



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

GESTION DE LA PHARMACIE POPULAIRE DU MALI

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2016, 2017, 2018 et 2019 (1^{er} Trimestre)

GESTION DE LA PHARMACIE POPULAIRE DU MALI

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2016, 2017, 2018 et 2019 (1^{er} Trimestre)



LISTE DES ABREVIATIONS :

ARMDS	Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
ASACONIA	Association Santé Communautaire Niamakoro
CA	Chiffre d’Affaires
CGSP	Contrôle Général des Services Publics
CREDD	Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté
CSCOM	Centre de Santé Communautaire
DAO	Dossier d’Appels d’Offres
DCI	Dénomination Commune Internationale
DFC	Directeur des Finances et de la Comptabilité
DGA	Directeur Général Adjoint
DGMP-DSP	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DPAO	Données Particulières de l’Appel d’Offres
EPIC	Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial
IS	Impôt sur les Sociétés
NIF	Numéro d’Identification Fiscale
OHADA	Organisation pour l’Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OMP	Office Malien de Pharmacie
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
PCE	Plan Comptable de l’Etat
PDDSS	Plan Décennal de Développement Sanitaire et Social
PDG	Président Directeur Général
PM-RM	Premier Ministre de la République du Mali
PPM	Pharmacie Populaire du Mali
P-RM	Président de la République du Mali
PRODESS	Programme de Développement Sanitaire et Social
PV	Procès-Verbal
SG	Secrétariat Général
SYSCOHADA	Système Comptable de l’Organisation pour l’Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UMPP	Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :	2
Présentation de l'entité :	3
Objet de la vérification :	4
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	5
IRREGULARITES ADMINISTRATIVES :	5
La PPM ne dispose pas d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables validé.	5
La PPM n'a pas fait certifier ses états financiers de l'exercice 2018 par le commissaire aux comptes.	6
La PPM n'a pas respecté les modalités de paiement des fournisseurs.	6
La PPM a procédé à des paiements d'alcool avant livraison.	7
La PPM a retenu une offre ne répondant pas aux critères du DAO.	8
La PPM ne dispose pas de commission de réception régulière.	8
La PPM n'a pas assuré l'adéquation des achats de médicaments avec les besoins exprimés.	9
La PPM n'a pas respecté les délais de paiement de fournisseurs de médicaments.	10
La PPM a procédé à des réceptions de médicament dont les délais d'utilisation sont inférieurs à ceux prévus dans les DPAO.	10
La PPM n'a pas respecté les modalités de paiements des avances aux fournisseurs.	11
Recommandations :	12
IRREGULARITES FINANCIERES :	14
Le PDG de la PPM a irrégulièrement revu à la hausse le montant des jetons de présence des administrateurs.	14
Le PDG de la PPM a irrégulièrement attribué des indemnités de carburant à des agents.	14
Le PDG de la PPM a irrégulièrement distribué des produits de ventes des DAO à des membres du personnel.	15
Le PDG de la PPM n'a pas reversé les produits issus de la vente des DAO à l'ARMDS.	15
Le PDG et le DFC n'ont pas justifié des dépenses de matériels et de travaux.	16

Le gérant d'un point de vente a reçu des chèques en son nom en contrepartie des factures délivrées au nom de la PPM.....	18
Le PDG, le DFC et l'intendant n'ont pas justifié des dépenses d'entretien du parc automobile.	19

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS

PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :	21
CONCLUSION :	22
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	23
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	24

MANDAT ET HABILITATION :

En vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général, par pouvoirs n°018/2019/BVG du 23 mai 2019, a initié la présente vérification financière de la gestion de la Pharmacie Populaire du Mali (PPM) au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1^{er} trimestre).

PERTINENCE :

Les Cadres Stratégiques pour la Relance Economique et le Développement Durable (CREDD 2016- 2018 et 2019 – 2023) retiennent la santé comme l'un de ses domaines de priorité à travers respectivement les axes stratégiques n°2 et n°5. Dans le domaine de la santé, l'amélioration de l'état de santé de la population et la lutte contre le Virus de l'Immunodéficience Humaine (VIH) demeurent au cœur des priorités du Gouvernement dans le cadre du Plan Décennal de Développement Sanitaire et Social (PRODESS 2014 - 2023).

Les stratégies retenues visent entre autres : la réduction de la morbidité et de la mortalité maternelle, néo-natale, infantile, infanto-juvénile, l'augmentation de l'offre et l'utilisation de services et produits de santé de qualité fournis par des ressources humaines qualifiées et équitablement réparties sur l'ensemble du territoire national.

La PPM est cet outil privilégié de l'Etat qui a pour mission l'approvisionnement, le stockage et la distribution des médicaments essentiels sur l'ensemble du territoire.

L'objectif principal qui lui est fixé par l'Etat est de rendre accessible le médicament essentiel aux distributeurs (privés, prestataires, centres de santé communautaires, centres de santé de référence et établissements publics hospitaliers) à un prix à la portée du pouvoir d'achat des populations.

La PPM a réalisé des recettes cumulées de 37,95 milliards entre 2016 et 2018. Elle a également engagé des dépenses à hauteur de 33,9 milliards.

Elle dispose de quinze (15) magasins à Bamako, six (6) magasins dans les régions et huit (8) points de vente repartis sur l'ensemble du territoire.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification financière de la gestion de la PPM.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Au Mali, la politique pharmaceutique est partie intégrante de la politique sectorielle de la santé et de la population dont la déclaration a été faite en 1990.
2. Cette politique sectorielle de santé et de la population s'articule autour de 4 axes :
 - l'extension de la couverture sanitaire et l'amélioration de la qualité des prestations ;
 - la disponibilité et l'accessibilité des médicaments essentiels ;
 - la participation communautaire dans la gestion du système ;
 - la mobilisation des ressources nécessaires au financement du système de santé y compris le recouvrement des coûts.
3. L'évolution du secteur pharmaceutique au Mali se divise en quatre périodes :
 - ▶ de 1960 à 1983, l'État assurait la plupart des fonctions du secteur pharmaceutique à savoir :
 - importation et vente publique à travers la PPM, société d'État ;
 - importation et distribution aux établissements sanitaires publics à travers la Pharmacie d'approvisionnement (Pharmapro) et 2 officines privées ;
 - création de l'Office Malien de Pharmacie (OMP) regroupant les fonctions administratives de distribution, de production et de recherche.
 - ▶ de 1983 à 1989, période caractérisée par :
 - la suppression de la Pharmapro et de l'Office Malien de Pharmacie ;
 - la création de l'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques (UMPP) ;
 - l'expérience d'importation des médicaments essentiels en Dénomination Commune Internationale (DCI) dans le cadre du premier projet de développement sanitaire ;
 - la privatisation des professions sanitaires qui s'est traduite par un développement du secteur pharmaceutique privé.
 - ▶ de 1989 à 1994, caractérisée par :
 - la suppression du monopole de la PPM et l'apparition de grossistes sur le marché ;
 - la signature du premier Contrat Plan entre l'État et la PPM faisant d'elle, l'outil privilégié en matière d'approvisionnement en médicaments essentiels.
 - ▶ de 1994 à 2019 marquée par :
 - la relance de la politique des médicaments essentiels génériques ;
 - la mise en place d'un système de distribution appelé schéma directeur d'approvisionnement et de distribution de médicaments.

4. La politique pharmaceutique du Mali adoptée en 1998 fait suite à un rapport du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) lors de la 28^{ème} assemblée générale de ladite organisation tenue du 13 au 30 mai 1975. Elle a abouti à l'adoption du concept de médicaments essentiels sur la base de l'expérience de certains pays comme le Cuba, la Tanzanie, le Sri Lanka, le Mozambique.
5. La même conférence recommandait aux États membres de l'OMS l'élaboration d'une politique nationale des médicaments essentiels. C'est ainsi qu'en 1982, un comité ad hoc de politique pharmaceutique a été créé au sein de l'OMS à cet effet. Pour atteindre l'objectif de la santé pour tous, il est nécessaire de rendre disponibles les infrastructures et équipements sanitaires adéquats, mais il est également important d'assurer une disponibilité permanente et continue des médicaments dont des vaccins de qualité accessibles financièrement et géographiquement aux populations.
6. Ainsi, la politique nationale des médicaments a été développée en même temps que la dernière planification décennale des actions sanitaires et sociales avec des plans d'actions intégrés au PRODESS, précisément à son plan d'actions.
7. Cette évolution de la politique pharmaceutique fait passer la PPM, d'une société d'État ayant le monopole de la vente à un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) confronté à une rude concurrence des sociétés grossistes répartiteurs privés qui réalisent 80% du chiffre d'affaires au prix de vente et couvrent 50%¹ des besoins des structures publiques.

Présentation de l'entité :

8. La Pharmacie Populaire du Mali est créée en 1960 comme société et entreprise d'État et érigée en Établissement Public à caractère Industriel et Commercial par la Loi n° 93-032 du 11 juin 1993. Le Décret n°93-240/P-RM du 14 juillet 1993 fixe son organisation et son fonctionnement. Elle est dirigée par un Président Directeur Général (PDG) nommé par décret pris en Conseil des ministres, assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par décision du PDG.
9. Les organes d'administration et de gestion de la PPM comprennent : Le Conseil d'Administration présidé par le PDG et composé de 7 membres dénommés Administrateurs, la Direction Générale et le Comité de Gestion qui est composé du PDG, du Directeur Général Adjoint (DGA), des chefs de départements et de deux représentants des travailleurs.
10. La PPM est chargée d'une mission de service public relative à l'approvisionnement, au stockage et à la distribution des médicaments essentiels sur l'ensemble du territoire national. Elle peut également mener toute activité industrielle et commerciale portant sur d'autres médicaments et consommables médicaux. La mise en œuvre de cette mission est assurée à travers un Contrat Plan signé avec l'État, renouvelable tous les trois ans. Les deux parties sont à leur huitième contrat plan (2017-2019).

¹ Rapport d'évaluation élaboré en 2010 par le cabinet international de conseil Boston consulting Group (BCG)

L'effectif du personnel de la PPM est de 108 agents.

Les recettes et les dépenses de la PPM du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°1 : Récapitulatif des recettes et des dépenses par année en milliers de FCFA.

Années	Recettes	Dépenses
2016	10 658 743	11 864 502
2017	11 311 861	10 312 901
2018	15 987 791	11 704 038
TOTAL	37 958 395	33 881 441

Objet de la vérification :

11. La présente vérification a pour objet la gestion de la PPM. Les travaux ont porté sur les opérations de recettes et de dépenses effectuées au cours des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1^{er} trimestre).

12. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité desdites opérations.

Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la Vérification » à la fin du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

13. Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

IRREGULARITES ADMINISTRATIVES :

Les irrégularités administratives ci-dessous relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

La PPM ne dispose pas d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables validé.

14. L'article 16 de l'Acte Uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) dispose : « Pour maintenir la continuité dans le temps de l'accès à l'information, toute entité établit un manuel décrivant les procédures et l'organisation comptables. Ce manuel, mis à jour périodiquement est destiné à garantir le caractère définitif de l'enregistrement des mouvements. Il est conservé aussi longtemps qu'est exigée la présentation des états financiers successifs auxquels il se rapporte ».

15. L'article 2 du Décret n°2015-0339/PM-RM du 7 mai 2015 du Premier Ministre portant création, organisation et fonctionnement de la commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics dispose : « La Commission a pour mission : [...] la validation des manuels de procédures élaborés par les services et organismes publics ; [...] ».

16. L'Instruction n°00003/PRIM-Cab du 21 novembre 2002 du Premier Ministre relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de contrôle interne dans les services publics prévoit : « L'objet de la présente instruction est donc de vous donner les orientations et prescriptions nécessaires quant à la conception et la mise en place de système de contrôle interne à travers les points ci-dessous :

[...] 3. La méthodologie et le chronogramme des activités : ils consistent en la détermination des procédures d'élaboration et de mise en œuvre des systèmes de contrôle interne par type de service [...] C. Organismes personnalisés : il s'agit :

- des établissements publics à caractère administratif ;
- des établissements publics à caractère scientifique et technologique ;
- des établissements publics à caractère professionnel ;
- des établissements publics hospitaliers ;
- des établissements publics à caractère industriel et commercial ».

17. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a demandé une copie validée du manuel de procédures administratives, financières et comptables de la PPM.

18. Elle a constaté que la PPM ne dispose pas de manuel de procédures administratives, financières et comptables validé. En effet, aucune des trois versions du document déterminant les procédures de la PPM, établies respectivement en 2002, 2010 et 2016, n'a fait l'objet de validation par la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics du Contrôle Général des Services Publics (CGSP), conformément à la réglementation en vigueur. De plus, le document fixant les procédures, actuellement utilisé par la PPM est celui de 2010 qui n'a pas fait non plus l'objet d'adoption par le Conseil d'Administration.
19. L'absence du manuel de procédures ne permet pas une harmonisation des pratiques administratives, comptables et financières au sein de la PPM.

La PPM n'a pas fait certifier ses états financiers de l'exercice 2018 par le commissaire aux comptes.

20. L'article 70 de l'Acte Uniforme relatif au Droit comptable et à l'information financière de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) dispose : « [...] Les commissaires aux comptes se prononcent sur la sincérité et la concordance avec les états financiers, des informations données dans le rapport de gestion ».
21. L'article 2 de l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etat dispose: « [...] Les actes des organes d'administration et de gestion et de l'autorité de tutelle sont soumis au contrôle administratif et juridictionnel. Un commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes et bilans [...] ».
22. Dans le but de s'assurer que la PPM a respecté les dispositions susvisées, la mission a demandé qu'il soit mis à sa disposition les états financiers certifiés.
23. Elle a constaté que le Président Directeur Général n'a pas soumis les états financiers de l'exercice 2018 à la certification du commissaire aux comptes.
24. La non certification des états financiers ne garantit pas une image fidèle des opérations patrimoniales et financières exécutées par la PPM.

La PPM n'a pas respecté les modalités de paiement des fournisseurs.

25. Les articles traitant de la « Domiciliation Bancaire » des contrats de marché utilisés par la PPM ainsi que les actes d'engagement des fournisseurs stipulent : « Le paiement sera effectué au compte bancaire ouvert au nom du fournisseur, conformément aux modalités définies à l'article relatif au délai d'exécution ».
26. Afin de s'assurer que les paiements des fournisseurs de la PPM sont effectués sur les comptes bancaires indiqués dans les contrats, la mission a analysé les modes de règlement ainsi que les comptes bancaires utilisés.

27. Elle a constaté que la PPM procède aux paiements des fournisseurs et prestataires titulaires des contrats sur des comptes bancaires autres que ceux mentionnés dans leurs contrats. Il s'agit du :
- marché n°01292-DGMP/DSP-2018, relatif à la fourniture de médicaments antituberculeux en Dénomination Commune Internationale (DCI) à la Pharmacie Populaire du Mali (PPM), les paiements ont été effectués sur un compte BDM du fournisseur contrairement à celui indiqué dans le contrat (ORABANK) ;
 - contrat n°011-MSHP/PPM-2017 relatif à la fourniture de consommables médicaux, le paiement a été effectué sur un compte BMS du fournisseur contrairement à celui indiqué dans le contrat (BIM).
28. Le non-respect de la disposition relative aux modalités de paiement ne permet pas de s'assurer de la destination réelle du paiement.

La PPM a procédé à des paiements d'alcool avant livraison.

29. L'article 126 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public dispose :
« Les agents des autorités contractantes visées à l'article 125 ci-dessus sont passibles de sanctions notamment dans les cas suivants : (...)»
« Autoriser et ordonner des paiements après délivrance d'un titre de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ou à des prestations incomplètes ou non-conformes ».
30. Dans le but de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a procédé à un examen des pièces justificatives d'achat, de réception et de paiement.
31. Elle a constaté que la PPM a payé un fournisseur avant que ce dernier n'ait livré son produit. En effet, pour les achats d'alcool auprès du fournisseur, le PDG et le DFC procèdent fréquemment à des paiements par chèque avant même la livraison des produits. Le tableau ci-dessous donne quelques cas de paiements avant livraison.
32. Les paiements des fournisseurs avant livraison pourraient exposer la PPM à des livraisons non conformes ou à des pertes financières.

Tableau n°2 : Situation des cas de paiements avant livraison

Référence des factures	Référence des livraisons	Référence des chèques	Observation
N°038/DAC/C du 21/01/2016	N°0017744 du 21/01/2016	Chèque N°4275152 du 19/01/2016	Le paiement a eu lieu deux (02) jours avant la livraison
N°092/DAC/C du 16/02/2016	N°0017745 du 16/02/2016	Chèque N°4275153 du 08/02/2016	Le paiement a eu lieu huit (08) jours avant la livraison
N°167/DAC/C du 17/03/2016	N°0017746 du 17/03/2016	Chèque N°4275184 du 15/03/2016	Le paiement a eu lieu deux (02) jours avant la livraison

La PPM a retenu une offre ne répondant pas aux critères du DAO.

33. L'article 59 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public dispose : « Les documents relatifs à la passation d'un marché, notamment, les dossiers d'appel d'offres, documents constitutifs du marché, avis d'appel d'offres ou d'invitation à soumissionner sont rédigés en langue française, seuls les textes rédigés en langue française faisant foi.

Les offres sont soumises en langue française sauf indication dans l'avis et le dossier d'appel d'offres donnant la possibilité de remettre également une offre dans une autre langue ».

34. Le dossier d'appel d'offres n°02/2017-PPM précise en son point 10 des instructions aux candidats relatif à la langue de l'offre : « L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le candidat et l'autorité contractante seront rédigés dans la langue française. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction dans la langue française, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, ladite traduction fera foi ».

35. Afin de s'assurer que la PPM respecte les critères d'évaluation des offres, la mission a examiné, les DAO, les offres des candidats, ainsi que les rapports d'analyse des offres.

36. Elle a constaté que la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a retenu un candidat dont l'offre ne répondait pas aux critères exigés. En effet, elle a proposé comme attributaire de l'appel d'offres n°02/2017, relatif à la fourniture de médicaments antituberculeux, le soumissionnaire ayant présenté dans son offre des documents rédigés en anglais non accompagnés de la traduction en langue française conformément au DAO. Il s'agit entre autres des documents suivants :

- l'acte de création de la société ;
- la licence d'importation et d'exportation ;
- la garantie de soumission ;
- les bilans et les états financiers 2014, 2015 et 2016 ;
- des contrats attestant des expériences similaires antérieures.

37. Le non-respect des critères par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres remet en cause la transparence des procédures de passation.

La PPM ne dispose pas de commission de réception régulière.

38. L'article 103 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public dispose : « La réception est prononcée par une commission créée par décision de l'autorité contractante. L'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public est membre de la commission de réception. La composition et les modalités de fonctionnement de cette

commission sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances ».

39. L'article 21.2 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public indique : « La commission de réception est présidée par la personne responsable du marché. Les autres membres sont nommés par décision de l'autorité contractante. Ils sont choisis en priorité parmi les agents du service bénéficiaire dont la compétence en matière d'exécution de marchés publics est avérée ou du service technique spécialisé, extérieur à l'Autorité Contractante, le cas échéant. Ils ne doivent pas relever des structures chargées du contrôle interne de l'autorité contractante. La Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public est membre de la commission de réception. Une ampliation de tous les avis convoquant les membres de la commission doit être envoyée à ce service suffisamment à temps pour lui permettre de se faire représenter ».
40. Afin de s'assurer de la conformité des commissions à la PPM, la mission a procédé à un examen du processus de réception et une analyse des PV de réception.
41. Elle a constaté que la PPM procède à des réceptions de médicaments sans une commission de réception régulièrement créée. En effet, toutes les réceptions sont effectuées par une seule commission constituée des mêmes personnes de 2016 à 2019.
42. De plus, les médicaments sont réceptionnés par un ou deux membres de ladite commission malgré l'absence des autres. Exemple : le PV n°0392/2017 en date du 13 août 2017 objet du marché n°00612/DGMP/DSP-2016.
43. Aussi, dans la plupart des cas, le fournisseur ou son représentant n'est pas présent. Exemple : le PV n°0308/2018 en date du 21 juin 2018 objet du marché n°00810/DGMP/DSP-2017.
44. En outre, le représentant du Laboratoire National de la Santé est le plus souvent absent. Exemple : PV n°0504/2018 en date 06 décembre 2018 se rapportant à plusieurs lots du marché n°01292/DGMP/DSP-2018.
45. La réception de médicaments par une commission irrégulière ne garantit pas la conformité des fournitures aux contrats.

La PPM n'a pas assuré l'adéquation des achats de médicaments avec les besoins exprimés.

46. L'article 34.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public dispose : « Avant tout appel à la concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe, la nature et l'étendue des besoins sont déterminées avec précision au cours d'une réunion tripartite annuelle regroupant utilement l'administrateur de crédits, la personne responsable du marché et le service technique spécialisé. Le marché public ou la délégation de service public conclu par l'autorité contractante doit avoir

pour objet exclusif de répondre à ces besoins ».

47. Afin de s'assurer de la conformité des besoins aux commandes de la PPM, la mission a demandé les documents justifiant les commandes de médicaments.
48. Elle a constaté qu'il n'existe pas de cohérence entre les achats de médicaments et les besoins de la PPM. La mission n'a pas pu établir un lien entre les commandes de médicaments effectuées par le département approvisionnement et les besoins du département distribution. En effet, les responsables chargés du département approvisionnement n'ont pu mettre à la disposition de la mission les preuves d'un besoin d'approvisionnement avant les achats. Cette situation a entraîné une accumulation des stocks non liquidés dans les magasins.
49. L'inadéquation entre les achats de médicaments et les besoins de la PPM entraîne une augmentation des stocks de médicaments non vendus.

La PPM n'a pas respecté les délais de paiement de fournisseurs de médicaments.

50. Les articles des contrats portant sur le paiement des fournisseurs et prestataires précisent les délais de paiement ou font référence à l'article 16 des C.C.A.P portant sur les délais.
51. Afin de s'assurer du respect desdits délais, la mission a procédé à une analyse des délais de règlement des fournisseurs et prestataires sur la période sous revue.
52. Elle a constaté que la PPM ne respecte pas les délais de paiement de fournisseurs. En effet, la situation des dettes fournisseurs de médicaments en date du 26 mai 2019 faisait apparaître plus de 180 factures impayées datant de 2017 - 2018.
53. Le non-respect des délais de paiement pourrait entacher la crédibilité de la PPM auprès des fournisseurs.

La PPM a procédé à des réceptions de médicament dont les délais d'utilisation sont inférieurs à ceux prévus dans les DPAO.

54. Le point IC 17.3 des Données Particulières des Dossiers d'Appel d'Offres (DPAO) précise : « La période d'utilisation des fournitures est supérieure ou égale à 18 mois ou 70 à 80% de la durée de vie du produit ».
55. Les articles des contrats d'achat de médicament portant sur la péremption précisent : « Les produits devront être livrés dans les magasins de la Pharmacie Populaire du Mali avec un délai de validité minimum de 18 (dix-huit mois) à leur date d'arrivée. En cours d'exécution du marché, des contrôles de conformité seront effectués. Dans le cas où les produits ainsi contrôlés ne seraient pas conformes aux échantillons remis, la Pharmacie Populaire du Mali se réserverait le droit et la possibilité de résilier le marché du fournisseur concerné, et de détruire aux frais dudit fournisseur, les fournitures non conformes ».
56. Afin de s'assurer que la PPM, lors de ses achats, tient compte du délai de péremption des médicaments, la mission a examiné les dossiers

de marché, les factures d'achats et les procès-verbaux de réception indiquant les dates de péremption des médicaments de la période sous revue.

57. Elle a constaté que la Commission de réception a accepté des médicaments dont les délais d'utilisation sont inférieurs à ceux prévus dans les DPAO. Elle a admis, sans réserve, des produits dont les délais de péremption étaient inférieurs à ceux fixés dans les contrats correspondants qui sont de 18 mois. A titre d'illustration :

- ▶ La commande N°4234 du 27/09/2016 pour l'achat de « Métronidazole Injectable 500mg, flacon 100ml quantité 5000 ; de Paracétamol Injectable 500mg, flacon 50ml quantité 2004 » a été réceptionnée le 06 octobre 2016 alors que sa date de péremption était de décembre 2017 soit 14 mois.
- ▶ La commande N°4091 pour l'achat de « Lopinavir+Ritonavir comprimé 200mg+50mg, boîte 120 d'une quantité de 1 702 » a été réceptionnée le 16 août 2016 alors que sa date de péremption prévue était de novembre 2017 soit 15 mois.

58. L'achat des produits dont les délais d'utilisation sont inférieurs à ceux prévus dans le DPAO contribue à l'augmentation des quantités de stocks de produits périmés et, par conséquent pourrait entraîner des pertes financières importantes.

La PPM n'a pas respecté les modalités de paiements des avances aux fournisseurs.

59. L'article 105.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public dispose : « Des avances de démarrage peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché. Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder :

- vingt pour cent du montant du marché initial pour les travaux et prestations intellectuelles ;
- trente pour cent du montant du marché initial pour les fournitures et autres services ».

60. L'article 105. 3 du même décret précise : « Les avances doivent être garanties à concurrence de la totalité de leur montant et comptabilisées afin de s'assurer de leur apurement ...»

61. L'article 15.5 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public indique : « La notification du marché au titulaire doit être faite dans un délai d'un (1) jour ouvrable à compter de la réception du marché numéroté.

Elle consiste en la remise d'une lettre de notification accompagnée de deux (2) exemplaires du marché au destinataire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette date doit figurer sur les exemplaires du marché détenus aussi bien par l'autorité contractante que par le titulaire du marché.

La lettre de notification doit comporter les mentions suivantes :

- l'objet du marché ;
- si un cautionnement est demandé dès la notification du marché, il faudra préciser que le cautionnement ou la caution qui s'y substitue doit être constitué dans les vingt (20) jours suivant la date de réception de la lettre de notification ou dans tout autre délai fixé par la réglementation du bailleur de fonds le cas échéant et que le paiement des avances éventuelles et/ou des droits constatés ne peut être effectué qu'après la fourniture de la garantie ;
- si la date de commencement des prestations n'est pas celle de la notification du fait d'une disposition particulière du marché, la lettre de notification devra, soit indiquer la date de commencement d'exécution de la prestation, soit préciser que cette date sera fixée ultérieurement par ordre de service ».

62. Afin de s'assurer du respect des modalités de paiement des avances de démarrage aux prestataires, la mission a procédé à l'analyse des contrats et des pièces de paiement. Elle a aussi demandé les copies des garanties fournies par les fournisseurs ou prestataires ainsi que les demandes d'avances de démarrage.

63. La mission a constaté que le PDG et le Directeur des Finances et de la Comptabilité (DFC) n'ont pas exigé d'un fournisseur, la fourniture de la caution d'avance de démarrage. Ils ont payé au titulaire du marché n°01430/DGMP/DSP 2018, relatif à la fourniture des vaccins de 16816 doses de shanchol, 15008 doses de vaxigrip et 220098 doses de stamaril destinés à la Pharmacie Populaire du Mali (PPM), une avance de démarrage sans la constitution, au profit de la PPM, d'une garantie à concurrence du montant accordé. Aussi, l'avance payée représentait 50% du montant total du contrat, ce qui est supérieur au taux maximal de 30% prévu par la réglementation en vigueur. La mission a également constaté que ladite avance a été payée au fournisseur à la date du 11 juillet 2018 alors que le marché en question ne lui a été notifié que le 17 juillet. De plus, l'enregistrement du marché au service des Impôts et le paiement de la redevance de régulation ne sont intervenus que le 14 août 2018, soit 33 jours après le paiement de l'avance de démarrage.

64. Le non respect des modalités de paiement des avances ne garantit pas le recouvrement des montants préfinancés en cas de défaillance du fournisseur ou du prestataire.

Recommandations :

Le PDG de la PPM doit :

- veiller à la validation du manuel de procédures administratives, financières et comptables conformément à la réglementation en vigueur ;

- veiller à la certification des états financiers annuels par le commissaire aux comptes de la PPM ;
- procéder au paiement des fournisseurs sur les comptes bancaires indiqués dans les documents contractuels ;
- s'assurer de la réception des commandes avant tout paiement ;
- respecter les critères du DAO lors de l'évaluation technique des soumissionnaires ;
- créer une commission pour chaque réception et s'assurer de la présence effective des membres ;
- veiller à l'adéquation entre les achats de médicaments et les besoins de la PPM ;
- respecter les délais de paiement des fournisseurs de médicaments ;
- respecter les délais d'utilisation prévus dans le contrat lors des réceptions de médicaments ;
- respecter les modalités de paiement des garanties aux fournisseurs.

IRREGULARITES FINANCIERES :

Le montant total des irrégularités financières constatées est de 236 407 457 FCFA.

Le PDG de la PPM a irrégulièrement revu à la hausse le montant des jetons de présence des administrateurs.

65. L'article 3 du Décret n°91-134/P-CTSP du 21 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des administrateurs, des Présidents Directeurs Généraux des Établissements publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'État précise : « La rémunération des administrateurs des Conseils d'Administration des Établissements publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'État est constituée par :

- des jetons de présence ;
- d'une somme dont le montant sera fixé en fonction de la performance de l'Établissement public à caractère industriel et commercial ou de la Société d'État ».

66. L'article 4 du même décret précise : « Les jetons de présence sont une somme fixe payable à la fin de chaque session du Conseil d'administration, à chaque administrateur physiquement présent. Le montant des jetons de présence est fixé à Soixante-quinze mille (75.000) francs CFA ».

67. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a examiné les états de paiement des jetons de présence de la période sous revue.

68. La mission a constaté que le PDG de la PPM a attribué des jetons de présence à un taux supérieur à celui prévu par la réglementation en vigueur. En effet, il a, par Décision n°016/2018/PPM-D du 19 février 2018, fixé le montant des jetons de présence des administrateurs à 150 000 FCFA au lieu du taux réglementaire de 75 000 FCFA. Le montant total irrégulièrement payé aux administrateurs, lors des 85^{ème} et 86^{ème} sessions du Conseil d'Administration, est de 1 050 000 FCFA.

Le PDG de la PPM a irrégulièrement attribué des indemnités de carburant à des agents.

69. L'accord d'établissement de la PPM en date du 28 janvier 2015 stipule en son article 11-A-4 : « L'indemnité de carburant est exprimée en quantité d'essence et par semaine. Elle sera valorisée en fonction des prix en cours et incluse dans le traitement des salaires. Le taux est fixé par la Direction Générale.

70. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a examiné les différents états de paiement de carburant pour la période sous revue et les décisions de nomination des bénéficiaires de l'indemnité de carburant.

71. La mission a constaté que le PDG de la PPM a irrégulièrement attribué l'indemnité de carburant à des agents. En effet, il a attribué à des agents une indemnité de carburant supérieure à celle indiquée dans l'Accord

d'établissement de la PPM. D'autres agents ont également perçu lesdites indemnités alors qu'ils n'y sont pas éligibles suivant l'Accord d'établissement. Le montant total irrégulièrement payé aux agents au titre d'indemnités de carburant s'élève à 18 076 140 de FCFA.

Le PDG de la PPM a irrégulièrement distribué des produits de ventes des DAO à des membres du personnel.

72. L'article 11 de l'Arrêté n°10-0496/MEF-SG du 24 février 2010 fixant les modalités de recouvrement et de mise à la disposition de l'ARMDS de la redevance de régulation sur les marchés publics et les délégations de service public, des produits de ventes des DAO et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose : « Les Établissements Publics, les Sociétés d'État et autres organismes dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière versent les produits issus de la vente des dossiers d'appels d'offres dans le compte bancaire de l'Établissement ou de l'organisme concerné.

La part destinée à l'Autorité de Régulation est virée ensuite dans son compte à la fin de chaque mois. Une copie de l'état de versement et des références du virement sont transmises à l'Autorité de Régulation dans les cinq jours qui suivent le virement ».

73. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a examiné les différents états de paiement des « primes de motivation » sur la période sous revue.

74. Elle a constaté que le PDG de la PPM a irrégulièrement distribué les produits de vente des DAO à travers les paiements de « primes de motivation aux membres de la commission... » à des membres du personnel. Après chaque appel d'offres, il procède à une répartition des sommes entre des membres du personnel en plus de ceux faisant partie de la commission de dépouillement des offres. En effet, le PDG a accordé par des décisions des primes à 10 personnes dont 6 ne sont pas membres de la commission de dépouillement. Le montant total des produits de vente irrégulièrement distribués aux membres du personnel s'élève à 37 250 000 FCFA.

Le PDG de la PPM n'a pas reversé les produits issus de la vente des DAO à l'ARMDS.

75. L'article 11 de l'Arrêté n°10-0496/MEF-SG du 24 février 2010 fixant les modalités de recouvrement et de mise à la disposition de l'ARMDS de la redevance de régulation sur les marchés publics et les délégations de service public, des produits de ventes des DAO et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose : « Les Etablissements Publics, les Sociétés d'État et autres organismes dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière versent les produits issus de la vente des dossiers d'appels d'offres dans le compte bancaire de l'Établissement ou de l'organisme concerné.

La part destinée à l'Autorité de Régulation est virée ensuite dans son compte à la fin de chaque mois. Une copie de l'état de versement et des références du virement sont transmises à l'Autorité de Régulation dans les cinq jours qui suivent le virement ».

76. L'article 9 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public dispose: « [...] Lorsque le dossier d'appel à la concurrence n'est pas remis gratuitement, les produits issus de la vente des dossiers sont reversés au Trésor Public. Toutefois, 80% des produits issus de la vente des dossiers des Collectivités et des Établissements publics sont reversés au Trésor public et 20% à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

En ce qui concerne les organismes personnalisés, les produits issus de la vente des dossiers sont versés au comptable dudit organisme ».

77. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a examiné les registres d'enregistrement des offres et les dossiers de passation des marchés. Elle a en outre demandé à la PPM, la mise à disposition les preuves de versement des 20% des produits des ventes des DAO à l'ARMDS.

78. La mission a constaté qu'en 2017 et 2018, la PPM n'a pas reversé à l'ARMDS les 20% des produits issus de la vente des DAO. Le montant de ces produits non reversés s'élève à 7 660 000 FCFA.

Le PDG et le DFC n'ont pas justifié des dépenses de matériels et de travaux.

79. L'article 17 du Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant code d'éthique et de déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public dispose : « Tout agent des organes de la commande publique doit veiller à rationaliser les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public, en améliorant l'efficacité et la préservation des finances publiques au moyen :

- (...) du règlement des prestations dans le respect des procédures d'engagement des dépenses ...»

80. L'article 126 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public dispose : « Les agents des autorités contractantes visées à l'article 125 ci-dessus sont passibles de sanctions notamment dans les cas suivants :

« [...] f) autoriser et ordonner des paiements après délivrance d'un titre de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ou à des prestations incomplètes ou non-conformes ».

81. L'article 17 de l'Acte Uniforme relatif au Droit comptable et à l'information financière de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) dispose : « L'organisation comptable doit au moins respecter les conditions de régularité et de sécurité suivantes :

(...) la justification des écritures par des pièces datées, conservées, classées dans un ordre défini dans le document décrivant les procédures et l'organisation comptables, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité ».

82. Afin de s'assurer de la conformité et la sincérité des dépenses effectuées par la PPM, la mission a procédé à l'analyse des contrats et des pièces justificatives de la période sous revue.

83. La mission a constaté que le PDG et le DFC n'ont pas justifié des opérations de dépenses relatives à des achats de matériels de fournitures et travaux. En effet, l'analyse des contrats et des pièces justificatives de ces dépenses, a révélé que des paiements par chèque datant de 2016 ont été justifiés par des contrats et actes d'engagement de 2017. Le montant cumulé de ces dépenses s'élève à 64 321 800 FCFA. Le détail se trouve dans le tableau n°3.

84. Aussi, le PDG et DFC ont effectué des dépenses de prestation pour lesquelles aucune pièce justificative n'a été retrouvée. Le montant total de ces dépenses s'élève à 37 358 800 FCFA. Le détail se trouve dans le tableau n°4.

Tableau n°3 : Situation des paiements par chèque non justifiés

Date des factures	Libellés	Référence des chèques	Date des chèques	Montant en FCFA
10/05/2017	Fourniture des matériels et mobilier, divers matériels de sono	2294635	23/08/2016	41 010 900
10/05/2017	Achat des rideaux complet et accessoire	1441098	08/11/2016	1 121 000
10/05/2017	Fourniture des équipements de la salle de conférence	2294816	04/10/2016	22 189 900
Total				64 321 800

Tableau n°4 : Situation des dépenses n'ayant aucune pièce justificative

Date	Objet	Montant en FCFA	Observations
05/06/2017	Curage des caniveaux et évacuation des ordures ; reprise des bajoyers et dalles.	16 809 100	Aucune pièce (expression de besoin, documents de réception, de MEC, facture etc.)
05/06/2017	Béton armé pour bordure, ramassage des ordures et nettoyage, reprise et fixation de chaîne de protection, bordure new jersey vertical.	14 059 700	Aucune pièce (expression de besoin, documents de réception, de MEC, facture etc.)
05/06/2017	Fourniture et pose de 110 barriques remplies de béton munies chaîne de protection à 2,5 m de la clôture	3 245 000	Aucune pièce (expression de besoin, documents de réception, de MEC, facture etc.)
05/06/2017	Reprise de 110 barriques remplies de béton munies chaîne de protection de 2,5 m à 5,3 m de la clôture	3 245 000	Aucune pièce (expression de besoin, documents de réception, de MEC, facture etc.)
TOTAL		37 358 800	

Le gérant d'un point de vente a reçu des chèques en son nom en contrepartie des factures délivrées au nom de la PPM.

85. L'article 3 de l'Acte Uniforme relatif au Droit comptable et à l'information financière de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) indique : « La comptabilité doit satisfaire, dans le respect de la règle de prudence, aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérentes à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication des informations qu'elle a traitées ».

86. L'article 15 du même Acte Uniforme dispose : « L'organisation comptable doit assurer :

- un enregistrement exhaustif au jour le jour, et sans retard des informations de base ;
- le traitement en temps opportun des données enregistrées ;
- la mise à la disposition des utilisateurs des documents requis dans les délais légaux fixés pour leur délivrance ».

87. Dans le but de s'assurer que toutes les ventes effectuées pour le compte de la PPM par les points de vente sont enregistrées dans les documents comptables et que les chèques ou les espèces remis en contrepartie, sont encaissés par le comptable principal de la PPM, la mission a analysé les carnets de quittances de quatre points de vente, échangé avec le caissier principal et examiné les factures, les bons de commande et les reçus de paiement détenus par des clients de ces points de vente.

88. La mission a constaté que des clients ont émis des chèques au nom du gérant d'un point de vente en contrepartie des factures délivrées au nom de la PPM. Ces montants n'ont pas été retrouvés dans la comptabilité de la PPM. Le montant total de ces chèques émis au nom du gérant s'élève à 34 200 000 FCFA entre le 1^{er} janvier 2016 et 31 mars 2019. La situation des paiements par chèque non encaissés par la PPM se trouve dans le tableau n°5.

89. La mission a également constaté que le gérant dudit point de vente encaisse en espèce le montant de certaines factures non enregistrées dans sa comptabilité. En effet, suite au recoupement entre les

informations collectées auprès des clients et celles disponibles au niveau de la direction, la mission n'a retrouvé aucune trace des factures de vente ni dans les entrées de caisse ni sur les brouillards de caisse. Par conséquent, ces montants n'ont pas fait l'objet d'enregistrement dans le brouillard de caisse bien que collectés par le gérant. La situation des factures non enregistrées dans la comptabilité de la PPM se trouve dans le tableau n°6.

Tableau n°5 : Situation des chèques émis au nom du gérant d'un point de vente

Numéros de quittance remise au client	Montant total de l'opération	Montant versé à la caisse de la PPM	Numéros de la quittance de versement à la caisse	Numéros de chèque au nom de la PPM	Montant non encore retrouvé	Numéros de chèque au nom du gérant	Date du chèque établi au nom du gérant
4474, 4475	4 585 010	2 585 010	20 578	9127556	2 000 000	9127557	01/06/2019
13986, 13985	5 138 750	1 938 750	20 598	9127561	3 200 000	9127560	04/07/2018
13 300	7 221 500	5 221 500	28 468	9127564	2 000 000	9127563	01/08/2018
13 637	7 543 860	4 043 860	28 490	9127566	3 500 000	9127567	30/08/2018
13 303	12 000 000	6 000 000	20 112	9127570	6 000 000	9127571	03/10/2018
13 434	9 085 310	5 085 310	20 138	9127574	4 000 000	9127573	01/11/2018
13 223	5 337 260	2 837 200	20 209	3958576	2 500 000	3958575	03/12/2018
13 488	7 061 600	566 560	20 226	3958580	-	-	-
		3 495 100	20 224	3958579	3 000 000	3958578	02/01/2019
13 757	6 190 000	3 190 000	20 248	3958583	3 000 000	3958584	01/02/2019
13 713	8 690 020	3 690 020	20 517	3958586	5 000 000	3958585	01/03/2019
	72 853 310	38 653 310			34 200 000		

Tableau n°6 : Situation des factures non enregistrées

N° de facture	Client	Montant en FCFA
N°0013-01-2019/PPM		513 520
N°0024-01-2019/PPM		59 525
N°0084-02-2019/PPM		615 050
N°0292-05-2019/PPM		532 710
N°0310-05-2019/PPM		550 050
Total		2 270 855

Le PDG, le DFC et l'intendant n'ont pas justifié des dépenses d'entretien du parc automobile.

90. L'article 22 de l'Acte Uniforme relatif au Droit comptable et à l'information financière de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) dispose : « Lorsqu'elle repose sur un traitement informatique, l'organisation comptable doit recourir à des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité requises en la matière de telle sorte que :

[...] 7-les états périodiques fournis par le système de traitement soient numérotés et datés. Chaque enregistrement doit s'appuyer sur une pièce justificative établie sur papier ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution en clair de son contenu pendant les délais requis. Chaque donnée, entrée dans le système de traitement

par transmission d'un autre système de traitement, doit être appuyée d'une pièce justificative probante ».

91. Afin de s'assurer de la réalité des dépenses d'entretien et de réparation du parc automobile à la PPM, la mission a procédé à un examen des pièces justificatives. Elle a également procédé à des recoupements d'informations auprès des deux principaux prestataires.

92. La mission a constaté que le PDG, le DFC et l'intendant n'ont pas justifié des dépenses d'entretien de véhicules. En effet, après les séances de travail avec les deux principaux garagistes chargés de l'entretien et de la réparation du parc automobile de la PPM, la mission a constaté que les attestations de service fait, détenues par les prestataires sont différentes de celles fournies par la PPM. Pour les mêmes prestations sur les mêmes véhicules les dates de réception sont différentes. Le montant des dépenses d'entretien et de réparation justifiées par des bordereaux de livraison ou d'attestations de service fait non conformes identifiées par la mission s'élève à 34 219 862 FCFA. Ci-dessous, le tableau illustratif des incohérences constatées.

Tableau n°7 : Situation illustrative des cas d'incohérence

N° de bordereau	Objet	Version PPM	Version Prestataires	Observations
N°00244/DC-2018	Entretien et réparation du camion ISUSU N°618629-B du 20 février 2018	20 février 2018	09 mai 2018	101 jours d'écart entre les dates de réception
N°050/018 du 27 août 2018	Entretien et réparation du véhicule AY 6515 MD	16 août 2018	28 août 2018	soit 12 jours d'écart entre les deux réceptions.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER, RELATIVEMENT :

- à l'augmentation irrégulière des jetons de présence des administrateurs pour un montant de 1 050 000 FCFA ;
- à l'attribution irrégulière de l'indemnité de carburant à des agents pour un montant de 18 076 140 FCFA ;
- à l'attribution irrégulière des produits de vente des DAO à des membres du personnel pour un montant de 37 250 000 FCFA ;
- au non reversement des 20% des produits issus de la vente des DAO à l'ARMDS pour un montant de 7 660 000 FCFA ;
- aux dépenses de matériels et travaux non justifiées pour un montant de 101 680 600 FCFA ;
- à l'encaissement des chèques par le gérant en contrepartie des factures délivrées au nom de la PPM pour un montant de 34 200 000 FCFA ;
- aux recettes non comptabilisées des ventes de médicaments pour un montant de 2 270 855 FCFA ;
- aux dépenses d'entretien du parc automobile non justifiées pour un montant de 34 219 862 FCFA.

CONCLUSION :

93. La vérification de la gestion de la PPM pour les exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1^{er} semestre) a mis en exergue des dysfonctionnements liés au non-respect des dispositions du Code de Marchés Publics et des Délégations de Service Public. L'absence d'un manuel de procédures adopté par le Conseil d'Administration et validé par le Contrôle Général des Services Publics, n'est pas de nature à favoriser l'application des procédures uniformes et transparentes.
94. De plus, l'inexistence de textes encadrant les achats de travaux, fournitures et services dont la valeur est inférieure au seuil de passation des marchés publics a été exploitée par les gestionnaires de la PPM pour effectuer des dépenses à hauteur de 3 milliards de FCFA sans une mise en concurrence réelle.
95. Par ailleurs, la gestion de la PPM pendant la période sous revue a été caractérisée par une utilisation des ressources pour des achats ne répondant pas aux besoins réels de la PPM.
96. Au vu des dysfonctionnements et irrégularités constatés, la PPM gagnerait à adopter les règles de saine gestion des deniers publics afin de répondre aux besoins d'approvisionnement en médicaments des nombreux établissements publics de santé conformément aux dispositions du contrat plan Etat-PPM.
97. Quant à la gestion des points de vente, elle doit être mieux encadrée et contrôlée pour éviter toute déperdition de ressources. Pour cela, la direction de la PPM devrait accélérer le processus d'interconnexion des magasins afin d'assurer un suivi rigoureux des stocks et des recettes.
98. Enfin, en vue d'une gestion efficace et optimale de la PPM, il serait opportun de prendre des dispositions pour faire valider son manuel de procédures et de rendre opérationnelles et dynamiques les activités du service d'audit interne, afin d'améliorer significativement le contrôle interne.

Bamako, le 25 février 2020

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10/1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

Objectif :

L'objectif de la présente mission de vérification financière est de s'assurer que les recettes collectées ont été entièrement transférées sur le compte de la PPM et que les dépenses exécutées l'ont été conformément aux procédures en vigueur et qu'elles sont sincères et régulièrement justifiées.

Etendue :

Les travaux de vérification menés aux fins du présent rapport ont commencé le 04 juin 2019. Ils ont couvert les opérations de recettes et de dépenses, réalisées dans le cadre des activités de la PPM au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1^{er} trimestre).

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- la collecte et la revue des textes législatifs et réglementaires portant création et modalités d'organisation et de fonctionnement de la Pharmacie Populaire du Mali ;
- des entrevues avec les responsables de la PPM ;
- des recoupements d'informations ;
- les confirmations auprès des tiers ;
- les contrôles sur pièces ;
- des contrôles d'effectivité.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 instituant le Vérificateur Général, la mission a procédé, le 02 octobre 2019 à la restitution des résultats de ses travaux au Comité de Direction de la PPM composé du PDG, du DGA, du chef de service audit interne, du représentant du syndicat et de l'ensemble des chefs de département.

Le BVG a transmis le rapport provisoire à la PPM par lettre n°conf.0517/2019/BVG du 20 décembre 2019 pour recueillir ses observations. Les réponses de la PPM sont parvenues par lettre n°0139/2020/PPM-D en date du 20 février 2020 du PDG de ladite structure.

La réunion du contradictoire a eu lieu le lundi 03 février 2020 dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général.

Liste des recommandations

- veiller à la validation du manuel de procédures administratives, financières et comptables conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la certification des états financiers annuels par le commissaire aux comptes de la PPM ;
- procéder au paiement des fournisseurs sur les comptes bancaires indiqués dans les documents contractuels ;
- s'assurer de la réception des commandes avant tout paiement ;
- respecter les critères du DAO lors de l'évaluation technique des soumissionnaires ;
- créer des commissions pour chaque réception et s'assurer de la présence effective des membres ;
- veiller à l'adéquation entre les achats de médicaments et les besoins de la PPM ;
- respecter les délais de paiement des fournisseurs de médicaments ;
- respecter les délais d'utilisation prévus dans le contrat lors des réceptions de médicaments ;
- respecter les modalités de paiement des garanties aux fournisseurs.

Tableau des Irrégularités Financières en FCFA

Irrégularités Financières	Total général
<p align="center">1 050 000 :</p> <p align="center">Augmentation irrégulière du montant des jetons de présence aux administrateurs</p>	236 407 457
<p align="center">18 076 140 :</p> <p align="center">Attribution irrégulière de l'indemnité de carburant à des agents</p>	
<p align="center">37 250 000 :</p> <p align="center">Distribution irrégulière des produits de vente de DAO à des membres du personnel</p>	
<p align="center">7 660 000 :</p> <p align="center">Non reversement des 20% les produits issus de la vente des DAO à l'ARMDS</p>	
<p align="center">101 680 600 :</p> <p align="center">Dépenses de matériels et de travaux non justifiées</p>	
<p align="center">34 200 000 :</p> <p align="center">Les chèques irrégulièrement libellés au nom d'un gérant de point de vente</p>	
<p align="center">2 270 855 :</p> <p align="center">Recettes non comptabilisées des ventes de médicaments</p>	
<p align="center">34 219 862 :</p> <p align="center">Dépenses d'entretien du parc automobile non justifiées</p>	

Respect de la procédure contradictoire



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 18 février 2020

N°conf. 0125/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

**Monsieur le Président Directeur Général de la
Pharmacie Populaire du Mali (PPM)**

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Vérification financière de la gestion de la PPM.

Réf : V/lettre n°0057/2020/PPM-D du 22 janvier 2020.

Monsieur le Président Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous informer que les formulaires contenant vos éléments de réponse sur les constatations et recommandations, transmises par lettre citée en référence, ne comportent ni cachet ni signature de la PPM.

Je vous saurai gré de bien vouloir fournir à l'équipe de vérification la version dûment signée et cachetée desdits formulaires sur les constatations et les recommandations (E4.4 et E4.5).

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vérificateur Général

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



Pharmacie Populaire
Du 18/02/2020

PHARMACIE POPULAIRE DU MALI
DIRECTION GENERALE



Bamako, le 20 FEV. 2020

N° 0139 /20.20./PPM-D

Le Président Directeur Général de la
Pharmacie Populaire du Mali (PPM)
/-)U
Bureau du Vérificateur Général

Réf. : conf. 0125/2020/BVG.

Objet : vérification financière de la gestion de la PPM.

Monsieur,

Suivant votre lettre confidentielle cidessus référencée, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en pièces jointes les copies des formulaires dûments signés.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, recevez, Monsieur, l'expression de ma franche collaboration.

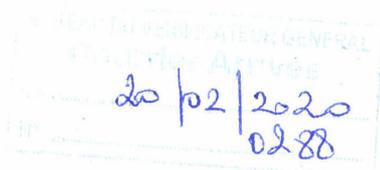
Pièces jointes

1. Les formulaires E4 .4,
2. Les formumaires E4.5.

Le Président Directeur Général



Mamady SISSOKO
Attaché de Recherche



Avenue Moussa TRAVELE - Quartier du Fleuve N° : 724 BP : 277
Tel : (+223)20 22 50 93 - 20 22 50 59 Fax : (+223) 20 22 90 34
Mail : spdg@ppm-mali.com Site Web : www.ppmali.com



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Pharmacie Populaire du Mali PPM

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
19 à 20	<p>C1 : La PPM ne dispose pas d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables</p> <p>La mission a constaté que la PPM ne dispose pas de manuel de procédures administratives, financières et comptables. En effet, aucune des trois versions du document déterminant les procédures de la PPM, établies respectivement en 2002, 2010 et 2016, n'a fait l'objet de validation par la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics du Contrôle Général des Services Publics (CGSP), conformément à la réglementation en vigueur. De plus, le document fixant les procédures, actuellement utilisé par la PPM est celui de 2010 qui n'a pas fait non plus l'objet d'adoption par le Conseil d'Administration.</p> <p>L'absence du manuel de procédures validé</p>	<p>Le manuel de procédures administratives, comptables et commerciales a été élaboré par le cabinet AUDITEC en 2017 avec la participation de l'ensemble des travailleurs de la PPM, approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa 85^e session ordinaire en date du2017 (<i>ci-joint le procès-verbal, page 5)-Annexe 1.</i></p> <p>Après cette validation, le manuel a été envoyé au Contrôle Général des Services Publics (CGSP). Le CGSP a formulé des observations qui ont été prises en compte et le document renvoyé audit service pour la validation par la commission nationale mise en place à cet effet.</p> <p>Il convient de rappeler à ce niveau que cette situation n'est pas de la responsabilité de la PPM qui, a fait les diligences requises en intégrant les observations formulées et en transmettant le document au CGSP seul</p>	<p>Le titre de la constatation est reformulé comme suit :</p> <p>« La PPM ne dispose pas d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables validé » au lieu de « La PPM ne dispose pas d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables ».</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	ne permet pas une harmonisation des pratiques administratives, comptables et financières au sein de la PPM.	compétent pour la validation finale. Dès lors, nous estimons qu'il faille reformuler le titre de la constatation en mentionnant : « Le manuel de procédures administratives, financières et comptable de la PPM n'a pas été validé par la commission nationale compétente ».	
24 à 25	<p>C2 : La PPM n'a pas fait certifier ses états financiers des exercices 2017 et 2018 par le commissaire aux comptes</p> <p>La mission a constaté que le PDG n'a pas soumis les états financiers des exercices 2017 et 2018 à la certification des commissaires aux comptes.</p> <p>La non certification des états financiers ne garantit pas une image fidèle des opérations patrimoniales et financières exécutées par la PPM.</p>	<p>Les états financiers de 2017 ont été certifiés par l'ex-commissaire aux comptes suite à son rapport de commissariat aux comptes pour l'exercice 2017 à la date du 08 mars 2018 puisque son mandat de CAC couvrait cette période.</p> <p>Toutefois, ce rapport n'a pas respecté la déontologie du métier de commissariat aux comptes. En effet, les griefs suivants peuvent être formulés, il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la non circularisation des tiers, - la non-participation du commissaire aux comptes aux travaux d'inventaires des stocks en fin d'exercice, - le traitement des informations financières par le commissaire aux comptes sans un compte rendu au 	<p>La constatation sera reformulée comme suit :</p> <p>« La PPM n'a pas fait certifier ses états financiers de l'exercice 2018 par le commissaire aux comptes »</p> <p>« La PPM n'a pas fait certifier ses états financiers des exercices 2017 et 2018 par le commissaire aux comptes »</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



		<p>Président Directeur Général.</p> <p>Au vu de tous ces manquements, la direction de la PPM n'a pas reconnu ce rapport de commissariat aux comptes.</p> <p>Par ailleurs, le CAC au moment du dépôt du rapport, en même temps qu'il a exigé le paiement de ses honoraires, a présenté sa démission au Ministre de l'Économie et des Finances en proposant son remplaçant, outrepassant ainsi ses prérogatives. En l'état, le dossier n'était pas recevable par la direction qui ne s'y reconnaît pas, il ne pouvait pas être soumis au Conseil d'Administration en l'absence de l'auteur qui, avait renoncé à sa fonction de commissaire aux comptes (ci-joint l'Arrêté de nomination du nouveau commissaire aux comptes) -Annexe 2.</p> <p>La certification des états financiers de 2018 est en cours avec le nouveau commissaire aux comptes.</p>	
29 à 30	C3 : La PPM a signé des contrats ne comportant pas toutes les mentions obligatoires.	<p>Les contrats de la PPM sont élaborés suivant le décret n°2015-0604/PRM du 25 Septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public</p>	<p>La constatation est abandonnée.</p> <p>Les mentions obligatoires</p>



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>La mission a constaté que des contrats de marchés signés par la PPM ne portent pas l'essentiel des mentions obligatoires prévues par la réglementation en vigueur.</p> <p>L'absence des mentions obligatoires sur un contrat de marché n'offre pas de sécurité juridique à l'autorité contractante en cas de litige né de l'exécution des prestations contractuelles.</p>	<p>et soumis à l'approbation de la DGMP.</p> <p>Par conséquent, les marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n°03403/DGMP/DSP/2018, - n°02828/DGMP/DSP/2018 ; - n°04562/DGMP/DSP/2018 ; - n°04607/DGMP/DSP/2018, <p>respectent les exigences des dossiers types recommandés au moment de leur élaboration.</p> <p>Annexe 3 : les marchés comportant les mentions obligatoires.</p>	<p>figurent dans les Cahiers des Administratives Générales annexées aux contrats.</p>
33 à 34	<p>C4 : La PPM n'a pas respecté les modalités de paiement des fournisseurs.</p> <p>La mission a constaté que la PPM procède aux paiements des fournisseurs et prestataires titulaires des contrats sur des comptes bancaires autres que ceux mentionnés dans leurs contrats. Il s'agit du : -Marché n°01292-DGMP/DSP-2018, relatif à</p>	<p>Pour les contrats n°011/PPM/MSHP-2017 et n°1292-DGMP/DGP/PPM/MSHP-2018, effectivement les paiements ont été effectués sur des comptes bancaires différents de ceux mentionnés dans le contrat à la demande des fournisseurs. (Copie de la lettre du fournisseur demandant le changement du compte de domiciliation) - Annexe 4.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications données par la PPM ne l'infirmant pas.</p>



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

37 à 38	<p>la fourniture de médicaments antituberculeux en dénomination commune internationale (DCI) à la pharmacie populaire du Mali (PPM), les paiements ont été effectués dans un compte BDM du fournisseur contrairement à celui indiqué dans le contrat (ORABANK) ;</p> <p>-contrat n°011-MSHP/PPM-2017 relatif à la fourniture de consommables médicaux, le paiement a été effectué sur un compte BMS du fournisseur contrairement à celui indiqué dans le contrat (BIM).</p> <p>Le non-respect de la disposition relative aux modalités de paiement ne permet pas de s'assurer de la destination réelle du paiement.</p>	<p><u>Le paiement avant livraison est une exigence du fournisseur en question qui est le seul producteur de l'alcool vendu au Mali. Ce principe s'applique à tous ses clients.</u></p> <p>La spécificité de l'alcool qui est un produit volatile peut affecter le volume commandé, cependant, la PPM à travers son Département Galénique procède à un traitement analytique qui lui permet de livrer</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications données par la PPM ne l'infirmant pas.</p> <p>« SUKALA SA » sera remplacé par un fournisseur</p>
37 à 38	<p>C5 : La PPM a procédé à des paiements d'alcool avant livraison.</p> <p>La mission a constaté que la PPM a payé au fournisseur SUKALA SA avant que ce dernier n'ait livré son produit. En effet, pour les achats d'alcool auprès du fournisseur, le PDG et le DFC procèdent fréquemment à des paiements par chèques avant même la livraison des produits.</p>	<p><u>Le paiement avant livraison est une exigence du fournisseur en question qui est le seul producteur de l'alcool vendu au Mali. Ce principe s'applique à tous ses clients.</u></p> <p>La spécificité de l'alcool qui est un produit volatile peut affecter le volume commandé, cependant, la PPM à travers son Département Galénique procède à un traitement analytique qui lui permet de livrer</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications données par la PPM ne l'infirmant pas.</p> <p>« SUKALA SA » sera remplacé par un fournisseur</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

41 à 42	<p>Les paiements des fournisseurs avant livraison pourraient exposer la PPM à des livraisons non conformes ou à des pertes financières.</p> <p>C6 : La PPM a retenu une offre ne répondant pas aux critères du DAO.</p> <p>La mission a constaté que la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a retenu un candidat dont l'offre ne répondait pas aux critères exigés. En effet, elle a proposé comme attributaire de l'appel d'offres n°02/2017, relatif à la fourniture de médicaments antituberculeux, le soumissionnaire ayant présenté dans son offre des documents rédigés en anglais non accompagnés de la traduction en langue française conformément au DAO. Il s'agit entre autres des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acte de création de la société ; - la licence d'importation et d'exportation ; - la garantie de soumission; - les bilans et les états financiers 2014, 	<p>un volume d'alcool plus important à ses clients, donc à maintenir une marge bénéficiaire sur la vente de ce produit.</p> <p>Les produits fournis dans le cadre de ces marchés étaient des antituberculeux qui connaissaient une tension de disponibilité au niveau des différentes formations sanitaires au Mali. Ce sont les produits de la gratuité, que seule la PPM est habilitée à fournir particulièrement dans le secteur public. Il est aussi important de rappeler que les fournisseurs de ces produits constituent les plus gros fournisseurs dans le monde car disposant des produits préqualifiés OMS qui est une exigence de certains partenaires (par exemple Fonds mondial).</p> <p>A la suite de plusieurs tentatives infructueuses dans le processus de passation de la commande, au regard de l'urgence, effectivement certaines pièces administratives écrites en Anglais n'ont pas attendu leur traduction en langue française. Cependant, pour la suite des commandes et pour les mêmes produits, les offres sollicitées ont respecté les obligations du DAO en ce</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La PPM ne la remet pas en cause et se fonde sur l'argument tiré de l'urgence et de la pré qualification OMS du fournisseur pour justifier le non-respect de la réglementation en vigueur.</p>
---------	--	--	---



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

45 à 46	<p>2015 et 2016 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - des contrats attestant des expériences similaires antérieures. <p>Le non-respect des critères par la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres remet en cause la transparence des procédures de passation.</p>	<p>qui concerne la mention ayant trait à la langue. (Ci-joint la copie de l'offre) - <u>Annexe 5.</u></p>	
50 à 52	<p>C7 : La PPM n'a pas respecté les règles de mise en concurrence pour la fourniture d'alcool.</p> <p>La mission a constaté que la PPM a exclusivement effectué des achats d'alcool avec la société SUKALA SA sans aucune mise en concurrence préalable. Ainsi, durant la période sous revue, la mission a recensé l'achat, sans mise en concurrence, de 55 livraisons de 8 000 litres d'alcool chacune.</p> <p>L'absence de concurrence ne garantit pas la transparence dans les procédures de passation.</p>	<p>La PPM devrait passer le marché par entente directe avec le fournisseur sur la base de l'exclusivité, celui-ci étant le seul fournisseur d'alcool sur le territoire national. Une étude de faisabilité sur l'exclusivité de l'alcool a été menée par la PPM en 2017 pour définir le cadre de ce partenariat. (Ci-joint la copie de l'étude de faisabilité) - <u>Annexe 6.</u></p> <p>Le plan de passation des marchés de 2020 publié dans le journal d'annonce légale l'Essor n°19070 du 31 décembre 2019 prévoit dorénavant un marché par entente directe avec ledit fournisseur. (Ci-joint la copie de l'Essor) - <u>Annexe 6.</u></p>	<p>La constatation est abandonnée.</p> <p>Les plans de passation 2016, 2017, 2018 et 2019 ne font pas apparaître l'entente directe.</p> <p>La PPM prévoit dans plan de passation 2020 de procéder par entente directe. La recommandation formulée par l'équipe ne sera plus applicable.</p>
	<p>C8 : La PPM a attribué des marchés à des soumissionnaires n'ayant pas justifié</p>	<p>Ces cas concernent les marchés n°00376/DGMP/DSP/2017, n°04562/DGMP/DSP/2018, n°04/PPM/2018,</p>	<p>La constatation est abandonnée.</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>leurs capacités financières.</p> <p>La mission a constaté que la commission d'analyse des offres, a attribué des marchés à des soumissionnaires qui n'ont pas justifié leurs capacités financières à travers les états financiers des trois dernières années, des expériences et références obtenues par leurs dirigeants ou leurs collaborateurs pour les sociétés nouvellement créées.</p> <p>En effet, lesdites sociétés ont bénéficié de plusieurs marchés alors que leurs offres n'étaient pas éligibles car non accompagnées des documents cités ci-dessus. Les marchés concernés par cette irrégularité sont les marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n°00367/DGMP/DSP/2017 objet du DAO n°05/2017 relatif à la fourniture de consommables médicaux à la PPM ; - n°01292/DGMP/DSP/2018 objet du DAO n°01/2018 relatif à la fourniture de médicaments antituberculeux en dénomination commune internationale à la PPM ; - n°04/PPM/2018 objet du DAO n°02/2018 	<p>et n°01292/DGMP/DSP/2018 qui ont été attribués à une société nouvellement créée et qui a fourni des lignes de crédit conformément au DAO (5.1 relatif aux instructions aux candidats). (Ci-joints les contrats concernés ainsi que les copies des Attestations de ligne de crédit fournies avec leurs offres) - Annexe 7.</p> <p>Au regard des éléments complémentaires fournis, nous vous suggérons d'abandonner cette constatation.</p>	<p>La mission adhère aux explications fournies par la PPM.</p>
--	---	--	--



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

56 à 60	<p>relatif à la fourniture de médicaments anticancéreux en dénomination commune internationale à la PPM ;</p> <p>- n°04562/DGMP/DSP/2018 objet du DAO n°05/2018 relatif à la fourniture de consommables médicaux à la PPM.</p> <p>L'attribution de marchés à des soumissionnaires ne justifiant pas leurs capacités financières n'offre aucune garantie à l'autorité contractante quant à l'exécution correcte des prestations contractuelles.</p>	<p>Dans la pratique, la PPM a toujours fonctionné avec une commission fixe de réception des produits. Elle est composée de spécialistes au regard de la spécificité du médicament. Par exemple, la présidence est assurée par la division assurance qualité en plus d'autres pharmaciens et techniciens ayant des compétences dans le contrôle de qualité. Pour améliorer cette situation, des dispositions nouvelles sont prises.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications données par la PPM ne l'infirmant pas.</p>
<p>56 à 60</p>	<p>C9 : La PPM ne dispose pas de commission de réception régulière.</p> <p>La mission a constaté que la PPM procède à des réceptions de médicaments sans une commission de réception régulièrement créée. En effet, toutes les réceptions sont effectuées par une seule commission constituée des mêmes personnes de 2016 à 2019.</p> <p>De plus, les médicaments sont réceptionnés par un ou deux membres de ladite commission malgré l'absence des autres.</p> <p>Exemple : le PV n°0392/2017 en date du 13 août 2017 objet du marché</p>	<p>Dans la pratique, la PPM a toujours fonctionné avec une commission fixe de réception des produits. Elle est composée de spécialistes au regard de la spécificité du médicament. Par exemple, la présidence est assurée par la division assurance qualité en plus d'autres pharmaciens et techniciens ayant des compétences dans le contrôle de qualité. Pour améliorer cette situation, des dispositions nouvelles sont prises.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications données par la PPM ne l'infirmant pas.</p>



RÉF. : **E4.7**

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>n°00612/DGMP/DSP-2016.</p> <p>Aussi, dans la plupart des cas, le fournisseur ou son représentant n'est pas présent. Exemple : le PV n°0308/2018 en date du 21 juin 2018 objet du marché n°00810/DGMP/DSP-2017.</p> <p>En outre, le représentant du Laboratoire National de la Santé est le plus souvent absent. Exemple : PV n°0504/2018 en date 06 décembre 2018 se rapportant à plusieurs lots du marché n°01292/DGMP/DSP-2018.</p> <p>La réception de médicaments par une commission irrégulière ne garantit pas la conformité des fournitures aux contrats.</p>		
64 à 65	<p>C10 : La PPM n'a pas respecté la mise en concurrence des fournisseurs lors des achats dont la valeur est inférieure au seuil de passation des marchés publics.</p> <p>La mission a constaté que la PPM ne respecte pas la mise en concurrence des fournisseurs pour les achats dont la valeur est inférieure au seuil de passation des marchés. En effet, pour la période sous revue, les liasses de pièces justificatives</p>	<p>La PPM a toujours respecté les conditions de la mise en concurrence préconisées par le Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public pour ses achats inférieurs au seuil de passation. Selon les besoins qui parviennent à la PPM, une consultation restreinte est organisée très souvent par courrier électronique (Ci-joint quelques cas de consultations restreintes) - Annexe 8 auprès de fournisseurs agréés et ou spécialisés selon</p>	<p>La constatation est abandonnée.</p> <p>Le Code des marchés publics ne prend pas compte les achats inférieurs au seuil de passation en ce qui concerne les EPIC.</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>examinées ne comportent pas de demandes de cotation ou de renseignement et de prix adressées à plusieurs fournisseurs, de factures pro forma concurrentielles ou de procès-verbaux d'analyse des offres.</p> <p>L'absence de mise en concurrence n'assure pas la transparence dans les processus d'acquisition des biens et services.</p>	<p>les types de produits sollicités. Il peut arriver que pour un item donné, sur l'ensemble des fournisseurs sollicités, qu'aucun ne puisse donner une suite favorable ou parfois une seule réponse est donnée. Face à l'urgence absolue et la demande incessante des établissements de santé pour ces produits spécifiques, la PPM est contrainte de s'approvisionner afin de satisfaire la demande. L'idéal serait de disposer d'un plan d'approvisionnement annuel pour les commandes en dessous du seuil de passation des marchés publics. Cela va demander une forte implication des établissements publics bénéficiaires des services de la PPM, le respect des dispositions du contrat plan Etat/PPM en ce qui a trait à l'expression des besoins et leur transmission à temps à la PPM y compris les produits peu demandés, la disponibilité des fournisseurs à approvisionner la PPM en des volumes faibles de produits.</p>	
68 à 69	<p>C11 : La PPM a effectué des achats de médicaments ne répondant pas à des besoins.</p> <p>La mission a constaté que la PPM a procédé à des achats de médicaments ne répondant</p>	<p>La PPM achète les médicaments conformément aux besoins exprimés par les établissements de santé. Depuis 2017, la PPM s'était engagée dans un processus de quantification des besoins ayant consisté à</p>	<p>Le titre de la constatation est reformulé comme suit :</p> <p>« La PPM n'a pas assuré</p>



BVG Mali

Bureau du Verificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>pas aux besoins de la PPM. Aussi la mission n'a pas pu établir un lien entre les commandes de médicaments effectuées par le département approvisionnement et les besoins du département distribution. En effet, les responsables chargés du département approvisionnement n'ont pu mettre à la disposition de la mission les preuves prouvant un besoin d'approvisionnement avant les achats. Cette situation a entraîné une accumulation des stocks non liquidés dans les magasins.</p> <p>Les achats de médicaments sans expression de besoin entraînent une augmentation des stocks de médicaments non vendus.</p>	<p>des collectes de données suivies de leur validation sous forme d'atelier (<i>ci-joint les documents relatifs aux besoins exprimés par les établissements de santé</i>) -<i>Annexe 9.</i></p> <p>En outre, par le biais de la Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM), des besoins sont transmis en plus des besoins en cours d'année fournis par certains établissements de santé et/ou le Ministère de la Santé pour faire face à des situations d'urgence ou imprévues (cas Ebola, Epidémies, catastrophes etc.).</p> <p>Par ailleurs, le contrat plan Etat/PPM fourni des indications sur les besoins annuels de médicaments et consommables médicaux. Nonobstant les efforts fournis, la PPM fait parfois face à une concurrence déloyale liée au non-respect du contrat plan Etat/PPM et à la violation du schéma directeur d'approvisionnement et distribution des médicaments essentiels. En effet, certains établissements publics passent des marchés avec le secteur privé alors que leurs besoins ont été pris en compte dans les prévisions et les achats de la PPM. Ceci est de nature à</p>	<p>l'adéquation des achats de médicaments avec les besoins exprimés » au lieu de « La PPM a effectué des achats de médicaments ne répondant pas à des besoins ».</p>
--	--	---	--



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

72 à 73	<p>C12 : La PPM n'a pas respecté des délais de paiement de fournisseurs de médicaments. La mission a constaté que la PPM ne respecte pas des délais de paiement de fournisseurs. Des fournisseurs de médicaments restent impayés pendant de longues périodes. En effet, la situation des dettes fournisseurs de médicaments en date du 26 mai 2019 faisait apparaître plus de 180 factures impayées datant de 2016 - 2017. Le non-respect des délais de paiement pourrait entacher la crédibilité de la PPM auprès des fournisseurs.</p>	<p>créer chez la PPM des stocks de produits non consommés et non vendus du fait des prévisions élaborées et des jeux faussés par l'attitude de ces structures ne respectant pas leurs engagements au regard du contrat plan. En conséquence, ce constat doit être reformulé de manière à ne pas engager la responsabilité de la PPM.</p>	<p>La constatation est maintenue. Les explications données par la PPM ne l'infirmement pas.</p>
---------	---	---	--



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>Pharmacie Populaire du Mali (PPM) du fait du <u>report de ses créances d'années en années par ses clients</u>, entre autres le Département de la Santé tout comme plusieurs autres clients administratifs, est contrariée dans sa propension normale à ne rien devoir à aucun de ses fournisseurs.</p> <p>Les anciens fournisseurs exigent de gros paiements et ne veulent pas s'engager pour des dettes supplémentaires, la PPM se trouve obligée d'avancer de petits paiements pour approvisionner le pays et sauver des vies humaines. Cependant, malgré les difficultés de trésorerie, la PPM faisait des efforts pour effectuer des paiements tempérés au profit de ses anciens fournisseurs.</p> <p>(Ci-joint la copie de la lettre de paiement au profit de certains anciens fournisseurs) -Annexe 10.</p>	
77 à 78	<p>C13 : La PPM a procédé à des réceptions de médicament en violation des périodes d'utilisation prévues dans les DPAO. La mission a constaté que la Commission de</p>	<p>Il s'agit des produits de forte rotation qui étaient en rupture sur le territoire national dont on était sûr de leur distribution avant la péremption. Parfois, au regard de la</p>	<p>Le titre de la constatation est reformulé comme suit : « La PPM a procédé à des réceptions de</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

82 à 92	<p>réception a accepté des médicaments violation des délais de péremption. Elle a admis, sans réserve, des produits dont les délais de péremption étaient inférieurs à ceux fixés dans les contrats correspondants qui sont de 18 mois. A titre d'illustration :</p> <p>La commande N°4234 du 27/09/2016 pour l'achat de « Metronidazole Injectable 500mg, flacon 100ml quantité 5000 ; de Paracétamol Injectable 500mg, flacon 50ml quantité 2004 » a été réceptionnée le 06 octobre 2016 alors que sa date de péremption était de décembre 2017 soit 14 mois.</p> <p>La commande N°4091 pour l'achat de « Lopinavir+Ritonavir comprimé 200mg+50mg, boîte 120 d'une quantité de 1 702 » a été réceptionnée le 16 août 2016 alors que sa date de péremption prévue était de novembre 2017 soit 15 mois.</p> <p>L'achat des produits dont le délai de péremption est inférieur à l'exigence des DPAO contribue à l'augmentation des quantités de stocks périmés et, par conséquent et pourrait entraîner des pertes financières importantes.</p> <p>C14 : La PPM a irrégulièrement attribué un marché de fourniture de vaccin.</p> <p>La mission a constaté que, le marché n°03341 DGMP/DSP 2018 relatif à la fourniture de vaccins contre la méningite</p>	<p>demande internationale de ces produits par d'autres pays, et du délai du processus de fabrication, la PPM se trouve disposée à les réceptionner en sollicitant très souvent l'avis verbal des bénéficiaires notamment, les gestionnaires de stock dans les établissements de santé. Par exemple, dans le cas du Lopinavir + Ritonavir qui est un anti retro viral, au vu de la pression forte des malades et de la sensibilité du VIH, a été accepté par les bénéficiaires (Voir PV de réception avec le Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA). (Exemples de Procès-verbal de réception) -<u>Annexe 11</u>.</p>	<p>médicament dont les délais d'utilisation sont inférieurs à ceux prévus dans les DPAO » au lieu de « La PPM a procédé à des réceptions de médicament en violation des périodes d'utilisation prévues dans les DPAO. »</p>
		<p>En exécution de l'appel d'offres international ouvert N°10/2017-PPM relatif à la fourniture de vaccins meningo-ACWY135, le rapport de dépouillement et de jugement des offres a déclaré le soumissionnaire Centrale d'Achat des Médicaments Génériques (CADG-SARL)</p>	<p>La constatation est abandonnée.</p> <p>La PPM a fourni l'avis de non objection de la DGMP par lettre N°00313/MEF-</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>ACWY 135 en Dénomination Commune Internationale (DCI) pour un montant de 2 514 530 000 FCFA a été irrégulièrement attribué à une société qui n'a pas pu exécuter ledit marché.</p> <p>A l'analyse des dossiers du marché, il ressort que la commission d'analyse des offres a choisi un soumissionnaire, intermédiaire dans la vente de vaccins, comme attributaire du marché sans que son offre ne comporte de déclarations de TVA et des états financiers certifiés et du coup, il devient impossible d'apprécier la capacité financière de ladite société à travers le Chiffre d'Affaires (CA).</p> <p>De plus, la lettre de garantie d'offre fournie par le soumissionnaire n'intègre pas les mentions de « paiement sans réserve et irrévocablement » conformément au modèle prévu par le DAO.</p> <p>Aussi, contrairement aux exigences du DAO, le titulaire du marché n'a pas fourni de garantie de bonne exécution.</p> <p>Il s'avère également que le marché a été attribué à ladite société pour la somme de 2 514 530 000 FCFA alors que le plan de</p>	<p>attributaire du marché pour un montant de 2 514 530 000 FCFA.</p> <p>CADG-SARL est une société de droit malien qui dispose d'une lettre de représentativité de Sanofi Pasteur Etats-Unis (USA) sis à Discovery Drive, SWIFT Water, PA 18370, USA ; distributeur aux USA du vaccin Menactra préqualifié OMS. L'authenticité de cette lettre a été vérifiée par la PPM à travers une correspondance électronique suivie d'un accusé de réception qui a été traduit dans un Centre de langue certifié au Mali.</p> <p>(Ci-joint, la copie de la lettre de représentativité signée de Sanofi Pasteur USA et les documents de certification délivrés par l'OMS concernant le vaccin Menactra que le CADG-SARL commercialise à plusieurs Organisations du système des Nations Unies dont l'UNICEF)-Annexe 12.</p> <p>En ce qui concerne les prétendues réserves émises par la DGMP-DSP, des réponses conséquentes ont été données à toutes ses remarques à travers des échanges de correspondances entre elle et la PPM. Rappelons que ce genre d'échanges sont pratiques courantes lors de la soumission</p>	<p>DGMP-DSP du 06 février 2018.</p> <p>Par ailleurs, ledit marché a été approuvé en Conseil des ministres suivant Décret N°2018-0696/PRM du 03 septembre 2018.</p>
--	---	---	--



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>passation prévoyait un montant 2 000 000 000 pour l'acquisition desdits vaccins.</p> <p>Ainsi, le soumissionnaire (pli n°2) n'a pas été retenu bien qu'il soit le fabricant du vaccin méninge ACWY 135 et qu'il ait proposé une offre de 2 017 079 624 FCFA inférieure à celle du soumissionnaire n°1 pour près 500 millions de FCFA, aux motifs que celui-ci n'a pas fourni le certificat de non faillite et que son devis estimatif ainsi que son bordereau des prix unitaires ne sont pas conformes.</p> <p>Ces motifs sont remis en cause par la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) suivant la correspondance n°00214/MEF-DGMP DSP du 25 janvier 2018.</p> <p>En outre, de l'analyse de la lettre N°03332 /MEF-DGMP-DSP du 08 novembre 2017, du Directeur Général des marchés publics et des délégations de service public adressée au PDG, il ressort que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le pli n°2 se propose de livrer des vaccins dont le pli °1 est le fabricant, -l'autorisation détenue par le soumissionnaire 	<p>des dossiers pour avis juridique. Pour marquer sa bonne foi, le PDG de la PPM a convoqué la commission de dépouillement et de jugement des offres à réexaminer le dossier suivant note de Service N°014/2018/PPM-D-Annexe 13. Elle a maintenu sa conclusion de départ qui donnait CADG-SARL attributaire provisoire du marché. Cette conclusion a été transmise à la DGMP-DSP en lui laissant la latitude de d'attribuer le marché, malgré tout, au concurrent Sanofi France bien qu'éliminé depuis l'étape d'évaluation des offres techniques.</p> <p>Entre autres, il est reproché à Sanofi France, l'absence et la non fourniture d'un certificat de non faillite, le devis estimatif qui sont présentés en séance publique lors de l'ouverture des plis et ont un caractère obligatoire au vu du dossier d'Appel d'offres qui demeure le cadre de référence pour juger les dossiers soumis. Ces pièces disqualifiaient d'office un soumissionnaire indépendamment des offres financières intéressantes qu'il peut proposer.</p> <p>Au demeurant, en ce qui concerne le prix, les</p>
--	--	--



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>(pli n°2) provient du fabricant avec lequel des vaccins qui est également partie prenante au processus.</p> <p>-la PPM en sa qualité de Centrale d'Achat devrait plutôt être orientée vers l'économie et L'efficacité de sa procédure d'acquisition en privilégiant l'offre la plus avantageuse économiquement.</p> <p>De plus par lettre N° 000672 MSH-PSG du 30 mars 2018, le Ministre de la santé et de l'Hygiène Publique a demandé au PDG de la PPM de prendre les dispositions utiles pour intégrer les observations de la DGMP dans le rapport de dépouillement qui sont en faveur de l'attribution de ce marché au pli n°1.</p> <p>Malgré toutes ces correspondances, le PDG de la PPM a attribué le marché au soumissionnaire N°1.</p> <p>Suite à l'incapacité du titulaire du marché de s'approvisionner auprès du fabricant dudit vaccin, la PPM n'a pu satisfaire à la commande 205 000 doses de vaccins, faite par la Direction Nationale de la Santé. Ainsi, la PPM a manqué l'opportunité de réaliser un Chiffre d'Affaires de 2 672 630 502 FCFA soit</p>	<p>cinq cent millions d'une prétendue économie financière de Sanofi France ne sauraient se justifier d'autant plus ce dernier n'a facturé que 168 033 doses sur un total attendu de 205 000 doses demandées par la PPM.</p> <p>Sanofi France propose le complément des 36 967 doses, soit la quantité correspondant à 443 754 086,02 FCFA, sous forme de cadeau qui n'est pas sincère, ni une exigence du DAO car aucune garantie n'y est associée. C'est juste une supercherie pour obtenir un marché, éliminer un concurrent en exigeant un paiement par commande jusqu'à épuisement de la quantité facturée qui ne traduit pas le besoin réel souhaité.</p> <p>Cette violation (habituelle) des clauses commerciales par Sanofi France est fondée sur un prétendu rabais non éthique qui porte sur une quantité, le prix unitaire proposé par Sanofi France et CADG n'étant pas significativement différent soit un prix unitaire par dose de vaccin à 12 004, 06 FCFA (18,3 Euro) pour Sanofi France et 12 266 FCFA (18,69 Euro) pour CADG-SARL. Sur cette</p>
--	--	--



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>(1,325 x 2 017 079 62) avec DNP, suivant les dispositions réglementaires sur les prix, soit une marge bénéficiaire de 655 550 878 FCFA soit (2 672 630 502 FCFA -2 017 079 624 FCFA).</p>	<p>base si nous facturons au prix unitaire de chaque soumissionnaire, le montant global des 205 000 doses serait de 2 514 530 000 FCFA pour CADG-SARL contre 2 460 832 000 FCFA pour Sanofi France soit une différence de 53 698 000 FCFA.</p> <p>Enfinement, la DGMP a donné son avis de non objection en faveur de CADG SARL par la lettre n°00313/MEF-DGMP-DSP du 06 février 2018, approuvée par le conseil des Ministres (Ci-joint le décret 0696/PRM du 03 septembre 2018), suivi de sa notification en mi-novembre 2018-Annexe 14.</p> <p>Au regard de ce qui précède, la mission de vérification devrait surseoir à ce constat en l'abandonnant purement et simplement.</p>	
97 à 98	<p>C15 : La PPM n'a pas respecté les modalités de paiements des avances aux fournisseurs.</p> <p>La mission a constaté que le PDG et le Directeur des Finances et de la Comptabilité (DFC) n'ont pas exigé d'un fournisseur, la fourniture de la caution d'avance de</p>	<p>Les paiements effectués se rapportaient à l'approvisionnement du Mali en vaccin contre la grippe (Vaxigrip), le choléra (Shanchol) et la fièvre jaune (stamari) particulièrement dans le cadre de la prise en charge des pèlerins maliens devant se rendre à la Mecque pour leurs obligations religieuses</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications données par la PPM ne l'infirmement malgré le caractère spécifique lié aux produits</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>démarrage. Ils ont payé, au titulaire du marché n°01430/DGMP/DSP 2018, relatif à la fourniture des vaccins de 16816 doses de shanchol, 15008 doses de vaxigrip et 220098 doses de stamaryl destinés à la pharmacie populaire du Mali (PPM), une avance de démarrage sans la constitution, au profit de la PPM, d'une garantie à concurrence du montant accordé. Aussi, l'avance payée représentait 50% du montant total du contrat, ce qui est supérieur au taux maximal de 30% prévu par la réglementation en vigueur. La mission a également constaté que ladite avance a été payée au fournisseur à la date du 11 juillet 2018 alors que le marché en question ne lui a été notifié que le 17 juillet. De plus, l'enregistrement du marché au service des Impôts et le paiement de la redevance de régulation ne sont intervenus que le 14 août 2018, soit 33 jours après le paiement de l'avance de démarrage.</p> <p>L'absence de garantie de l'avance ne permet pas de s'assurer du recouvrement du montant préfinancé en cas de défaillance du fournisseur ou du prestataire.</p>	<p>(Hadj). Au vu de la sensibilité et de l'obligation pour les maliens de recevoir ces produits avant leur départ, dans ce contexte d'urgence et de tension de disponibilité des produits auprès du fournisseur Sanofi Pasteur qui livre plusieurs pays à la même période, ce dernier a exigé un prépaiement de 70% et 30% dans les 90 jours après livraison.</p> <p>La PPM ayant reçu de sa tutelle, le Ministère de la Santé l'instruction ferme de rendre ces produits disponibles, a par lettre n°0292/2018/PPM-D informé cette dernière de l'obligation d'un prépaiement par le fournisseur (copie de la lettre n°0292/2018/PPM-D) -Annexe 15. Au lieu de 70% souhaité par le fournisseur, c'est plutôt 50% de prépaiement qui a été négocié pour s'assurer de la livraison des produits et du départ effectif des pèlerins maliens à la Mecque. (Ci-joint la lettre de prépaiement) -Annexe 16.</p> <p>Nous estimons à ce niveau nécessaire de rappeler la situation particulière de la PPM qui, en plus de gérer les prévisions annuelles des services médicaux doit, également</p>	<p>et leur utilisation.</p>
--	---	--	-----------------------------



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

103	<p>C16 : Le PDG de la PPM a irrégulièrement revu à la hausse le montant des jetons de présence des administrateurs.</p> <p>La mission a constaté que le PDG de la PPM a attribué des jetons de présence à un taux supérieur à celui prévu par la réglementation en vigueur. En effet, il a par décision n°016/2018/PPM-D du 19 février 2018, fixé le montant des jetons de présence des administrateurs à 150 000 FCFA au lieu du taux réglementaire de 75 000 FCFA. Le montant total irrégulièrement payé aux administrateurs, lors des 85^{ème} et 86^{ème} sessions du Conseil d'Administration, est de 1 050 000 FCFA.</p>	<p>accomplir la même tâche pour les situations imprévues et les cas d'urgence. Il serait à notre avis difficile d'expliquer aux autorités et surtout aux populations qu'elles ne peuvent bénéficier de certains traitements du fait de lenteurs procédurales ou d'exigences administratives sur lesquelles il convient de réfléchir pour les adapter aux exigences spécifiques des services.</p> <p>L'augmentation des jetons de présence des administrateurs de la société proposée par ces derniers a été acceptée à l'unanimité lors de la 84^{ème} session ordinaire du Conseil d'Administration. (Ci-joint le Procès-verbal du Conseil d'Administration en 2018 et la décision y découlant) -Annexe 17.</p> <p>En conséquence, l'augmentation du montant des jetons de présence aux réunions du Conseil d'Administration n'est pas du ressort du PDG qui, n'a fait qu'appliquer la décision découlant du procès-verbal dudit Conseil.</p> <p>Au regard de ce qui précède, nous demandons à la mission de vérification d'abandonner ce constat.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le montant des jetons de présence et les modalités d'augmentation sont fixés par le Décret n°91-134/P-CTSP du 21 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des administrateurs, des Présidents Directeurs Généraux des Établissements publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'État.</p>
-----	---	---	---



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	La constatation est maintenue.	La constatation est reformulée comme suit :
106	<p>C17 : Le PDG de la PPM a irrégulièrement attribué des indemnités de carburant à des agents.</p> <p>La mission a constaté que le PDG de la PPM a irrégulièrement attribué l'indemnité de carburant à des agents. En effet, il a attribué à des agents une indemnité de carburant supérieure à celle indiquée dans l'Accord d'établissement de la PPM. D'autres agents ont également perçu lesdites indemnités alors qu'ils n'y sont pas éligibles suivant l'Accord d'établissement. Le montant total irrégulièrement payé aux agents au titre d'indemnités de carburant s'élève à 18 076 140 de FCFA.</p>	<p>L'accord d'établissement de la PPM a été élaboré depuis 2015 et n'a malheureusement pas pris en compte certains postes spécifiques comme les divisions rattachées qui ont pourtant un fonctionnement autonome. Au vu de la volonté de la Direction générale de réviser l'accord d'établissement et du processus de validation du Manuel de procédures et des nécessités de services certains postes nouvellement créés ont été dotés d'indemnité de carburant notamment les postes de coursiers, la cellule commerciale et marketing, assurance qualité, Contrôle Interne, Programmes des Partenaires etc. (ci-joint la décision pour réviser l'accord d'établissement) -Annexe 18.</p>
109 à 110	<p>C18 : Le PDG de la PPM a irrégulièrement distribué des primes à des membres du personnel</p> <p>La mission a constaté que le PDG de la PPM a irrégulièrement autorisé des paiements de « primes de motivation aux membres de la commission... » à des membres du personnel. Après chaque appel d'offres, il procède à une répartition des</p>	<p>L'utilisation des produits issus des ventes des dossiers d'appel d'offres est une ancienne pratique de la PPM. Cette prise en charge accordé aux membres des différentes commissions d'analyse et traitement des offres n'est pas une prime de motivation de l'accord d'établissement. Au demeurant, il faudrait réfléchir à des incitatifs éventuels pour les membres de ces commissions qui fournissent énormément d'efforts en dehors</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>sommes entre des membres du personnel en plus de ceux faisant partie de la commission de dépouillement des offres. En effet, le PDG a accordé par des décisions des primes à 10 personnes dont 6 ne sont pas membres de la commission de dépouillement.</p> <p>De plus, ces primes ont été payées à une partie du personnel alors que la PPM n'a pas réalisé de bénéfice pendant la période sous revue.</p> <p>Le montant total des produits de vente irrégulièrement distribués aux membres du personnel s'élève à 37 250 000 FCFA.</p>	<p>de leurs activités quotidiennes. Ceci est lié à la particularité de la PPM (EPIC), surtout à l'essentiel de ses activités qui sont consacrées sur les marchés.</p> <p>Nous estimons qu'il n'y a pas d'irrégularité sur ce point vu que la PPM procède au reversement des produits de vente des DAO dans son compte bancaire.</p> <p>L'article 11 de l'Arrêté n°10-0496/MEF-SG du 24 Février 2010 ne s'est pas prononcé sur la façon d'utiliser les ressources issues des ventes des dossiers d'appel d'offres, il est tout simplement demandé un reversement de ces dernières dans le compte de la Société. Ce qui est le cas de la PPM.</p> <p>En conséquence, le constat doit être abandonné par la mission de vérification.</p>	<p>La mission a constaté que le PDG de la PPM a irrégulièrement autorisé des paiements de « primes de motivation aux membres de la commission... » à des membres du personnel. En effet, le PDG a accordé par des décisions des primes à 10 personnes dont 6 ne sont pas membres de la commission de dépouillement.</p> <p>Le montant total des produits de vente de DAO distribués aux membres du personnel s'élève à 37 250 000 FCFA. Au lieu de</p> <p>« Le PDG de la PPM a irrégulièrement distribué des primes à des membres du personnel.</p> <p>La mission a constaté que le PDG de la PPM a irrégulièrement autorisé des</p>
--	---	--	---

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

			<p>paiements de « primes de motivation aux membres de la commission... » à des membres du personnel. Après chaque appel d'offres, il procède à une répartition des sommes entre des membres du personnel en plus de ceux faisant partie de la commission de dépouillement des offres. En effet, le PDG a accordé par des décisions des primes à 10 personnes dont 6 ne sont pas membres de la commission de dépouillement.</p> <p>De plus, ces primes ont été payées à une partie du personnel alors que la PPM n'a pas réalisé de bénéfice pendant la période sous revue.</p> <p>Le montant total des produits de vente</p>
--	--	--	--



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

114	<p>C19 : Le PDG de la PPM a irrégulièrement utilisé les produits issus de la vente des DAO.</p> <p>La mission a constaté qu'en 2017 et 2018, la PPM n'a pas reversé à l'ARMDS les 20% des produits issus de la vente des DAO. Le montant de ces produits non reversés s'élève à 7 660 000 FCFA.</p>	<p>Les Produits des ventes des dossiers d'appel d'offres sont toujours reversés dans le compte bancaire de la PPM dont 20 % sont à reverser à l'autorité de régulation de délégation des Marchés Publics (ARDMS).</p> <p>La PPM a pris bonne note de la constatation en s'employant à mettre fin à cette pratique ou du moins à l'encadrer dans le respect des règles en la matière. Annexe 19</p>	<p>irrégulièrement distribués aux membres du personnel s'élève à 37 250 000 FCFA. »</p>
119-121	<p>C20 : Le PDG et le DFC ont effectué des dépenses fictives.</p> <p>En effet, l'analyse des contrats et des pièces justificatives y afférentes, a révélé que des paiements par chèques datant de 2016 ont été justifiés par des contrats et actes</p>	<p>L'analyse effectuée par la mission sur les 64 321 800 F CFA a souffert d'un déficit de communication puisque les acteurs au moment des faits n'occupent plus leurs fonctions, les dépenses jugées fictives trouvent leurs justifications, (annexe 20)</p>	<p>Le titre de la constatation est reformulé comme suit : « Le PDG de la PPM n'a pas reversé les produits issus de la vente des DAO à l'ARMDS » au lieu de « Le PDG de la PPM a irrégulièrement utilisé les produits issus de la vente des DAO ».</p> <p>Les preuves de reversement fournies concernent l'exercice 2019.</p> <p>La constatation est modifiée.</p> <p>Le titre est reformulé comme suit : Le PDG et le DFC n'ont pas justifié des dépenses au lieu de « Le</p>



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>d'engagement de 2017 et comportant tous la même date d'établissement, la même écriture et les mêmes ratures. Le montant cumulé de ces dépenses s'élève à 64 321 800 FCFA.</p> <p>Aussi, la mission a constaté que la PPM a payé plusieurs fois la même prestation.</p> <p>Concernant la « réalisation de divers travaux et fourniture de mobilier de bureau à la Direction générale de la pharmacie Populaire du Mali », il ressort de l'analyse des pièces justificatives que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des attestations de service fait toujours signées par l'intendant sont antérieures aux bons de commandes ; - la liasse de pièces ne comporte ni de contrat écrit, ni preuve de mise en concurrence ; - les PV de réception sont tous signés par une seule personne représentant les deux parties au contrat. <p>Concernant la « Fourniture et pose de 110</p>	<p>dans le tableau ci-dessous :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Nature des dépenses</th> <th style="width: 15%;">Montant FCFA</th> <th style="width: 30%;">Documents joints- (Annexe 20).</th> <th style="width: 30%;">Éléments justificatifs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Equipe ment en matériel s dans la grande salle de confé rence et le petit bureau de réunion du PDG</td> <td style="text-align: center;">41 010 900</td> <td>Expression de besoin ; Les documents de mise en concurrence ; Les bons de commandes ; Les Procès-verbaux de réception ; Les factures ; Références du chèque</td> <td>Tous les documents datent de 2016.</td> </tr> </tbody> </table>			Nature des dépenses	Montant FCFA	Documents joints- (Annexe 20).	Éléments justificatifs	Equipe ment en matériel s dans la grande salle de confé rence et le petit bureau de réunion du PDG	41 010 900	Expression de besoin ; Les documents de mise en concurrence ; Les bons de commandes ; Les Procès-verbaux de réception ; Les factures ; Références du chèque	Tous les documents datent de 2016.	<p>PDG et le DFC ont effectué des dépenses fictives ».</p> <p>Concernant le chèque N°2294635 pour un montant de 41 010 900 CFA du 23/08/2016, les factures proforma fournies par la PPM ne sont pas datées et le contrat N°45/MSHP-PPM-2017 date de 2017.</p> <p>Concernant le chèque N°1441098 du 08/11/2016 pour un montant de 1 121 000 FCFA, les pièces justificatives ont été fournies, mais le contrat date de 2017.</p> <p>Concernant le chèque N°2294816 du 04/10/2016 pour un montant de 22 189 900 FCFA, les factures proforma fournies ne sont pas datées et le contrat N°47/MSHP-PPM-2017 est daté du</p>
Nature des dépenses	Montant FCFA	Documents joints- (Annexe 20).	Éléments justificatifs										
Equipe ment en matériel s dans la grande salle de confé rence et le petit bureau de réunion du PDG	41 010 900	Expression de besoin ; Les documents de mise en concurrence ; Les bons de commandes ; Les Procès-verbaux de réception ; Les factures ; Références du chèque	Tous les documents datent de 2016.										



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>barriques remplies de béton munies chaîne de protection à 2,5 m de la clôture », la mission a identifié deux fois la même transaction dans la situation d'exécution des dépenses. La PPM n'a pu fournir aucune pièce justificative. Le montant de ces irrégularités s'élève à 75 109 891 FCFA.</p> <p>Par ailleurs, la mission a constaté que le PDG a effectué des dépenses de prestation sans aucune pièce justificative pour un montant de 90 529 600 FCFA.</p> <p>Enfin, la mission a constaté que pour le contrat N°027 du 13 décembre 2018, portant sur la fourniture des médicaments à la Pharmacie Populaire pour un montant 147 287 400 CFA HT soit 173 799 132 TTC, la PPM n'a produit que l'acte d'engagement et le contrat.</p>	Fourniture d'équipements de la salle de conférence.	22 189 900	Expression de besoin ; Les documents de mise en concurrence ; Les bons de commandes ; Les procès-verbaux de réception ; Les factures ; Les références du chèque de paiement.	Tous les documents de 2016 excepté le contrat de prestation de service qui a été élaboré postérieurement. Cela suite à la volonté de la Direction d'accompagner dorénavant la mise en concurrence	<p>10/10/2017.</p> <p>La PPM explique ces incohérences de dates par sa volonté de régulariser les paiements effectués sur la base de simples factures et autres documents de mise en concurrence.</p> <p>Concernant les trois paiements pour le même objet, la PPM a fourni des documents prouvant que les travaux ont été réalisés au niveau de trois directions différentes (25 034 998 FCFA; 21 475 823 FCFA, 22 109 070 FCFA) Abandonné.</p> <p>Concernant l'étude de faisabilité de la réalisation d'un réseau sécurisé de la PPM, le rapport final a été fourni par la Pharmacie Populaire du Mali pour un montant de 17 700 000</p>
--	--	---	------------	--	---	--



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

		<p>nce par un contrat. Ce qui n'était pas une pratique courante à la PPM.</p>	<p>FCFA. Point abandonné.</p> <p>Concernant, la fourniture et pose de 110 barriques, la PPM n'a pas produit les pièces justificatives.</p> <p>Les documents fournis renseignent sur l'identité du prestataire, en conséquence le tableau N°7 relatif à la situation des paiements pour le même objet sera modifié comme suit :</p> <p>Au lieu de « Non retrouvé » lire « Anta-Construction ».</p> <p>Concernant le Curage des caniveaux, la PPM n'a fourni aucune pièce justificative.</p> <p>Concernant la mission d'audit organisationnel de 24 190 000 FCFA, la PPM a fourni les différents rapports relatifs à l'évaluation du</p>
<p>En ce qui concerne les paiements analysés pour le même objet par la mission, il s'agit en réalité des activités semblables qui ont été réalisées dans plusieurs Départements de la Pharmacie Populaire du Mali, notamment la réalisation de divers travaux d'installation, de mise en valeur des bureaux et parfois d'équipement en matériels et mobiliers de bureau.</p> <p>La facture n°001 du 30/03/2017 de PATON SERVICES dont le montant s'élève à</p>			

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



		<p>25 034 998 F CFA a été engagée pour la réalisation de divers travaux et fourniture de matériels et mobiliers de bureau pour le compte du Département Distribution qui était dans un état de délabrement. Par ailleurs, cet aménagement devait permettre de dégager de l'espace pour la mise en place d'une cellule commerciale. (Ci-joint les documents comptables notamment l'expression de besoins sur la spécificité des travaux, le PV de réception et les preuves de paiement)- Annexe 21.</p> <p>La facture n°001 du 30/03/2017 d'Oumar TOGO dont le montant s'élève à 21 475 823 F CFA a été engagée pour la réalisation de divers travaux et fourniture de matériels et mobiliers de bureau à la cellule commerciale indispensable pour donner de la visibilité aux activités de la PPM. (Ci-joint les documents comptables notamment l'expression de besoins sur la spécificité des travaux, le PV de réception et les preuves de paiement)-Annexe 22.</p> <p>La facture n°002 du 30/03/2017 dont le montant s'élève à 22 109 823 F CFA a été payée pour la réalisation de divers travaux</p>	<p>dispositif du contrôle interne et à l'audit des comptes. abandonné.</p> <p>Concernant, le contrat de fourniture de médicament pour un montant de 147 287 400 HT FCFA , la mission s'est assurée de l'effectivité de la livraison auprès du fournisseur.</p>
--	--	--	---



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>d'aménagement et fourniture de matériels et mobiliers de bureau dans divers Départements et à la Direction Générale (Département Administration, bureau des chauffeurs, bureau de l'intendant, la salle de conférence et le bureau du DGA). (Ci-joint les documents comptables notamment l'expression de besoins sur la spécificité des travaux, le PV de réception et les preuves de paiement)-Annexe 23.</p> <p>La remarque portant sur la date de l'attestation de service fait qui serait antérieure à la date du bon de commande, ne peut se justifier pour la réception de différents articles à la date du 07/04/2017 car le bon de commande a été établi le 27/03/2017.</p> <p>Pour le cas de certains articles, au moment du paiement du fournisseur, une erreur s'était glissée dans le bon de commande. L'intendant lors de la reprise de ce bon de commande a omis de reconduire l'ancienne date qu'il fallait remettre sur ce nouveau bon de commande. Ce qui explique l'antériorité du PV de réception par rapport au bon de commande. (Ci-joint les PV et les bons de commande) -Annexe 24.</p>	
--	---	--

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



126	<p>C21 : Le PDG et le DFC ont procédé à un paiement indu.</p> <p>La mission a constaté que le PDG et le DFC ont procédé à un paiement indu à un fournisseur. En effet, la reconstitution des montants payés au fournisseur à partir des factures donne un total de 34 698 425 FCFA supérieur à 15 932 266 FCFA prévu par le contrat soit un écart de 18 766 159 FCFA.</p>	<p>Tous les procès-verbaux sont signés par une équipe de réception à l'exception d'un seul qui a été signé par l'intendant car le volume des articles livrés n'était pas important. (Ci-joint tous les documents justifiant la mise en concurrence) - Annexe 25.</p> <p>En définitive, il importe de noter que les dépenses dites « fictives » sont bien réelles et ont concerné différents services bénéficiaires, nous estimons que l'observation à ce sujet doit être abandonnée.</p>	<p>La constatation est abandonnée.</p> <p>Après vérification, la facture relative au contrat N°013/PPM-MSHP-2017 au lieu du contrat n°019/PPM-MSHP-2017 comme indiqué sur le PVR et les ordres de virement.</p>
-----	--	--	--



BVG Mali

Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<i>La mission devrait supprimer ce constat du rapport.</i>	La constatation est abandonnée. Les explications fournies par la PPM sont pertinentes et justifiées.
131	<p>C22 : Le PDG de la PPM a procédé à des fractionnements de dépenses. La mission a constaté que le PDG de la PPM a procédé à des fractionnements de dépenses. En effet, pour des achats de même nature et de même objet, le PDG de la PPM a conclu des contrats différents au cours d'une même année, d'un même trimestre et souvent le même jour. Les montants cumulés desdits contrats dépassent le seuil de passation des marchés publics.</p>	<p>Le terme « consommables médicaux » est générique, et englobe plusieurs types de produits pharmaceutiques qui sont spécifiques, de nature différente et d'utilisations distinctes. Les contrats rappelés portent entre autres sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Marché n°027/2017/PPM concerne la fourniture d'intrants de chirurgie (fil résorb, gants chirurgicaux, sondes, etc.) (SID-Pharm) ; - Marché n°38/2017/PPM relatif à la fourniture des tests de diagnostics (Antigène/anticorps, test Elisa etc.) (Médical-Mali) ; - Marché n°08/2017/PPM porte sur la fourniture des milieux de cultures (Coagulateur de milieu de culture, Lowenstein-jensen) (SEMDHI SARL) ; - Marché n°16/2017/PPM relatif à la fourniture des produits de radiothérapie (Médical Horizon). Chaque ITEM constitue un objet d'achat (soit un contrat ou un marché) ; - Marché n°02/2017/PPM porte sur les



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>antigènes (sérum anti A, B, A+B, VDRL) et le poches de sang (DO-Médical) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Marché n°03/2017/PPM relatif à la fourniture des réactifs de laboratoire et autres petits matériels de Labo (ASL). <p>C'est dire, qu'il s'agit de produits semblables en termes de dénomination générique mais de nature et d'objets différents. Il ne saurait s'agir de fractionnement d'achats. Il convient en notre sens de faire la distinction entre les produits issus du commerce général et les produits médicaux.</p> <p>Par ailleurs, il faut rappeler le caractère urgent et imprévu de ces commandes qui sont adressées à la PPM, ce dernier étant le fournisseur privilégié de ces produits spécifiques aux établissements publics de santé, afin de donner une réponse diligente en vue de sauver des vies humaines. (Ci-joint les documents justificatifs) - Annexe 22.</p> <p>En conséquence, nous demandons à la mission la suppression de cette constatation du rapport.</p>	
--	--	---	--



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

136 à 137	<p>C23 : Le gérant du point de vente « Boukenem » ne reverse pas l'intégralité des recettes collectées à la PPM. La mission a constaté que des clients ont émis des chèques au nom du gérant du point de vente Boukenem en lieu et place de la PPM. Ces montants n'ont pas été retrouvés dans la comptabilité de la PPM. Le montant total de ces chèques émis au nom du gérant s'élevé à 34 200 000 FCFA entre le 01 janvier 2016 et 31 mars 2019.</p> <p>La mission a également constaté que le gérant du magasin Boukenem encaisse en espèce le montant de certaines factures non enregistrés dans sa comptabilité. En effet, suite au recoupement entre les informations collectées auprès des clients et celles disponibles au niveau de la direction, la mission n'a retrouvé aucune trace des factures de vente ni dans les entrées de caisse ni sur les brouillards de caisse. Par conséquent ces montants n'ont pas fait l'objet d'enregistrement dans le brouillard de caisse du magasin Boukenem bien que collectés par le gérant.</p>	<p>Les procédures de transfert de produits d'un point de vente à un autre étant assez longues pour des livraisons en temps record, les gérants se trouvent parfois dans les commandes d'urgence dont ils ne disposent pas dans leurs stocks.</p> <p>Cette procédure n'est pas prise en compte dans les procédures internes. Ces derniers étaient obligés dans la plus part du temps de se prêter des produits entre eux afin de satisfaire les besoins des clients. Parfois, le client effectue les paiements au nom du gérant selon les commandes passées, ce dernier endosse le chèque pour restituer à l'autre dépôt les sommes lui revenant au titre des produits prêtés.</p> <p>En outre, le Gérant ayant été relevé de ses fonctions suite à cette constatation, vous trouverez ci-joint le procès-verbal de passation de service qui, ne relève aucune irrégularité. -Annexe 23.</p> <p>Nous demandons donc à la mission de reconsidérer le non reversement des recettes et de l'apprécier sous l'angle d'une pratique non conforme aux</p>	<p>Le titre de la constatation a été reformulé : Le gérant d'un point de vente reçoit des chèques en son nom en contrepartie des factures délivrées au nom de la PPM.</p>
-----------------	---	--	--



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		principes de gestion des points de vente.	La constatation est
141	<p>C24 : Le PDG, le DFC et l'intendant n'ont pas justifié des dépenses d'entretien du parc automobile. La mission a constaté que la PPM n'a pas justifié des dépenses d'entretien de véhicules. En effet, après les séances de travail avec les deux principaux garagistes chargés de l'entretien et de la réparation du parc automobile de la PPM, la mission a constaté que les attestations de service fait, pour les entretiens et réparations et les bordereaux de livraison, pour les achats de pièces, détenus par les fournisseurs et prestataires sont différents de ceux fournis par la PPM. Le montant des dépenses d'entretien et de réparation justifiées par des bordereaux de livraison ou d'attestations de service fait non conformes, identifiés par la mission s'élève à 47 679 532 FCFA.</p>	<p>Les dépenses d'entretien et de réparation de véhicules disposent des pièces justificatives (ci-jointes les factures, les preuves de paiement, les attestations de services fait ou bordereaux de livraison) - Annexe 34.</p> <p>Au vu des justificatifs produits, par rapport à la réserve formulée sur les attestations de services fait ou bordereaux de livraison, il est important d'intégrer les commentaires ci-dessous :</p> <p>Dans le cadre de la moralisation des dépenses et compte tenu de la particularité du parc auto (asymétrie d'information, les mécaniciens disposent plutôt du maximum d'information), le service de contrôle interne a été associé au circuit de validation de la facture. Ce dernier devait les lire et au besoin demander des corrections. C'est dans ce cadre et au vu de la charge du travail que ce dernier résumé à un seul agent pouvait prendre plusieurs jours avant de procéder à un traitement. Il arrivait que le fournisseur indépendamment de la délivrance d'une attestation de service fait qui se trouve dans</p>	<p>Les explications fournies par la PPM ne l'infirmant pas.</p> <p>En effet, la constatation porte sur la non-conformité entre les pièces justificatives fournies par la PPM et celles détenues par les fournisseurs et prestataires.</p> <p>Elle ne porte pas sur la non fourniture des dites pièces.</p>



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>le dossier, l'intendant lui délivre une autre attestation de service fait afin d'utiliser les véhicules réparés. C'était par souci de garder des supports. Après recoupement des attestations de service fait, il ressort effectivement que malgré quelques différences parfois entre les deux documents que l'effectivité des activités réalisées était justifiée. En définitive, il importe de noter que les dépenses sont bien réelles et ont concerné les différents véhicules de la PPM, nous estimons que l'observation à ce sujet doit être abandonnée.</p>	
145	<p>C25 : Le PDG de la PPM n'a pas fourni l'intégralité des dossiers de marchés conclus. La mission a constaté l'indisponibilité de 13 dossiers de marchés conclus sur un total de quarante-cinq (45) de 2016 à 2018. Pour la période sous revue, le montant total des dépenses à justifier au titre de l'exécution des marchés de la PPM s'élève à 2 867 734 490 FCFA.</p>	<p>Les différents marchés sont disponibles (ci-jointes les copies des marchés) -Annexe 34</p> <p>Au vu des marchés fournis, nous recommandons à la mission la suppression de ce constat du rapport de vérification.</p>	<p>La constatation est abandonnée.</p> <p>La PPM a fourni les dossiers de marchés manquants.</p>

Compte rendu de la Séance Contradictoire

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Nom de l'entité vérifiée

PHARMACIE POPULAIRE DU MALI (PPM)

Compte rendu de la séance contradictoire

La séance contradictoire des travaux de vérification Financière de la gestion de la Pharmacie Populaire du Mali (PPM) pour les exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1^{er} trimestre) s'est tenue le lundi 03 février 2020 dans la salle de réunion du BVG. Etaient présents à la réunion, voir la liste de présence jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les observations formulées par la PPM sur les constatations et recommandations du rapport provisoire, qui lui ont été adressées. Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

C1 (paragraphe 19 à 20) : La constatation est maintenue. Le titre est modifié au regard de la réponse donnée par la PPM. Ainsi, la constatation est intitulée comme suit : « La PPM ne dispose pas d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables **validé** » au lieu de « La PPM ne dispose pas d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables ».

C2 (paragraphe 24 à 25) : La constatation est reformulée comme suit : « La PPM n'a pas fait certifier ses états financiers de l'exercice 2018 par le commissaire aux comptes » au lieu de « La PPM n'a pas fait certifier ses états financiers des exercices 2017 et 2018 par le commissaire aux comptes ».

C3 (paragraphe 29 à 30) : La constatation est abandonnée car les mentions obligatoires figurent déjà dans les Cahiers des Clauses Administratives Générales annexées aux contrats.

C4 (paragraphe 33 à 34) : La constatation est maintenue. La PPM souhaite qu'il soit précisé que le versement est fait sur le compte BDM du fournisseur.



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

C5 (paragraphe 37 à 38) : La constatation est maintenue.

C6 (paragraphe 41 à 42) : La constatation est maintenue.

C7 (paragraphe 45 à 46) : La constatation est abandonnée.

La PPM prévoit dans son plan de passation des marchés en 2020 de procéder par entente directe. La recommandation formulée par l'équipe ne sera plus applicable.

C8 (paragraphe 50 à 52) : La constatation est abandonnée.

La PPM a fourni des preuves que l'attribitaire du marché n'ayant pas justifié ses capacités financières était une société nouvellement créée et qui a fourni des lignes de crédit conformément au DAO.

C9 (paragraphe 56 à 60) : La constatation est maintenue.

C10 (paragraphe 64 à 65) : La constatation est abandonnée. Le Code des marchés publics ne prend pas en compte les achats inférieurs au seuil de passation en ce qui concerne les EPIC.

C11 (paragraphe 68 à 69) : Le titre de la constatation est reformulé comme suit : « **La PPM n'a pas assuré l'adéquation des achats de médicaments avec les besoins exprimés** » au lieu de « La PPM a effectué des achats de médicaments ne répondant pas à des besoins ».

C12 (paragraphe 72 à 73) : La constatation est maintenue.

C13 (paragraphe 77 à 78) : Le titre de la constatation est reformulé comme suit : « **La PPM a procédé à des réceptions de médicament dont les délais d'utilisation sont inférieurs à ceux prévus dans les DPAO** » au lieu de « La PPM a procédé à des réceptions de médicament en violation des périodes d'utilisation prévues dans les DPAO. »

C14 (paragraphe 82 à 92) : La constatation est abandonnée. La PPM a fourni l'avis de non objection de la DGMP-DSP par lettre N°00313/MEF-DGMP-DSP du 06 février 2018. Par ailleurs, le marché en question a été approuvé en Conseil des ministres suivant Décret n°0696/PRM du 03 septembre 2018.

C15 (paragraphe 97 à 98) : La constatation est maintenue.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



C16 (paragraphe 103) : La constatation est maintenue. Le titre devient : « Le PDG de la PPM a irrégulièrement revu à la hausse le montant des jetons de présence des **administrateurs** » au lieu de « Le PDG de la PPM a irrégulièrement revu à la hausse le montant des jetons de présence ».

C17 (paragraphe 106) : La constatation est maintenue. Le titre devient « Le PDG de la PPM a irrégulièrement attribué des indemnités de carburant **à des agents** » au lieu de « le PDG de la PPM a irrégulièrement attribué des indemnités de carburant ».

C18 (paragraphe 109 à 110) : La constatation est reformulée comme suit : « Le PDG de la PPM a irrégulièrement distribué des produits de ventes des DAO à des membres du personnel » **au lieu de** « le PDG de la PPM a irrégulièrement distribué des primes à des membres du personnel ».

C19 (paragraphe 114) : La constatation est maintenue. Le titre est reformulé comme suit : « Le PDG de la PPM n'a pas reversé les produits issus de la vente des DAO à l'ARMDS » au lieu de « Le PDG de la PPM a irrégulièrement utilisé les produits issus de la vente des DAO ».

C20 (paragraphe 119 à 121) : La constatation est modifiée.
Le titre est reformulé comme suit : Le PDG et le DFC n'ont pas justifié des dépenses au lieu de « Le PDG et le DFC ont effectué des dépenses fictives ».

Concernant le chèque N°2294635 pour un montant de 41 010 900 CFA du 23/08/2016 pour le paiement du contrat N°45/MSHP-PPM-2017 datant de 2017 **(maintenue)**

Concernant le chèque N°1441098 du 08/11/2016 pour un montant de 1 121 000 FCFA, la PPM ne s'est pas prononcée. **(maintenue)**

Concernant le chèque N°2294816 du 04/10/2016 pour un montant de 22 189 900 FCFA, pour le paiement du contrat N°47/MSHP-PPM-2017 est daté du 10/10/2017. **(maintenue)**

Concernant les trois paiements pour le même objet, la PPM a fourni des bons de commande pour démontrer que les prestations ont été réalisées dans deux directions différentes. **(abandonnée)**

Concernant, la fourniture et pose de 110 barriques, la PPM n'a pas produit les pièces justificatives. Les documents fournis renseignent sur l'identité du prestataire, en conséquence le

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

tableau N°7 relatif à la situation des paiements pour le même objet sera modifié comme suit : au lieu de « Non retrouvé » lire « Anta- Construction ». **(maintenue)**

Concernant le Curage des caniveaux, la PPM n'a fourni aucune pièce justificative. **(maintenue)**

Concernant les travaux de béton armé pour bordure, ramassage des ordures et nettoyage, reprise et fixation de chaîne de protection, bordure new jersey vertical.

La PPM n'a pas fourni de pièce justificative. **(maintenue)**

Concernant l'étude de faisabilité de la réalisation d'un réseau sécurisé de la PPM, le rapport final a été fourni par la Pharmacie Populaire du Mali pour un montant de 17 700 000 FCFA. **(abandonnée)**.

Concernant la mission d'audit organisationnel, la PPM a fourni les différents rapports relatifs à l'évaluation du dispositif de contrôle interne et à l'audit des comptes **(abandonnée)**

Concernant les trois paiements pour le même objet, la PPM a fourni des documents prouvant que les travaux ont été réalisés au niveau de trois directions différentes (25 034 998 FCFA; 21 475 823 FCFA, 22 109 070 FCFA) **(abandonnée)**.

Concernant, la fourniture et pose de 110 barricues, la PPM n'a pas produit les pièces justificatives. **(maintenue)**

Concernant le Curage des caniveaux, la PPM n'a fourni aucune pièce justificative. **(maintenue)**

Concernant la mission d'audit organisationnel de 24 190 000 FCFA, la PPM a fourni les différents rapports relatifs à l'évaluation du dispositif de contrôle interne et à l'audit des comptes. **(abandonnée)**.

Concernant, le contrat de fourniture de médicament pour un montant de 147 287 400 HT, la mission s'est assurée de l'effectivité de la livraison auprès du fournisseur. **(abandonnée)**

C21 (paragraphe 126) : La constatation est abandonnée.

Après vérification, la facture de 25 450 176 FCFA est relative au contrat n°13/PPM-MSHP-2017 au lieu du contrat N°019/ PPM-MSHP-2017 comme indiqué sur PVR et les ordres de virement.

C22 (paragraphe 131) : La constatation est abandonnée. Suivant les explications de la PPM, le terme « consommables médicaux » est générique, et englobe plusieurs types de produits pharmaceutiques qui sont spécifiques, de nature différente et d'utilisations distinctes.

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

C23 (paragraphe 136 à 137) : La constatation est maintenue. Le titre de la constatation est reformulé comme suit : « Le gérant d'un point de vente reçoit des chèques en son nom en contrepartie des factures délivrées au nom de la PPM » au lieu de « Le gérant du point de vente « Boukenem » ne reverse pas l'intégralité des recettes collectées à la PPM ».

C24 (paragraphe 141) : La constatation est maintenue.

C25 (paragraphe 145) : La constatation est abandonnée, la PPM a fourni les dossiers de marchés manquants.

La séance est levée à 17h.

Ont signé le 03 février 2020 :

Pour le BVG : Le Vérificateur Amadou DIALLO

Pour la PPM : Le PDG sortant Moussa SANOGO

PHARMACIE POPULAIRE DU MALI
DIRECTION GENERALE



Bamako, le 20 FEV. 2020

N° 0139 /20.20/PPM-D

Le Président Directeur Général de la
Pharmacie Populaire du Mali (PPM)
/-)U
Bureau du Vérificateur Général

Réf. : conf. 0125/2020/BVG.

Objet : vérification financière de la gestion de la PPM.

Monsieur,

Suivant votre lettre confidentielle cidessus référencée, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en pièces jointes les copies des formulaires dûments signés.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, recevez, Monsieur, l'expression de ma franche collaboration.

Pièces jointes

1. Les formulaires E4 .4,
2. Les formumaires E4.5.

Le Président Directeur Général



Mamady SISSOKO
Attaché de Recherche

RECEVU DU VERIFICATEUR GENERAL
Date: 20/02/2020
0288



Bamako, le 21 janvier 2019

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Vérificateur Général

A : Monsieur le Président Directeur Général de la PPM

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
19 à 20	<p>C1 : La PPM ne dispose pas d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables</p> <p>La mission a constaté que la PPM ne dispose pas de manuel de procédures administratives, financières et comptables. En effet, aucune des trois versions du document déterminant les procédures de la PPM, établies respectivement en 2002, 2010 et 2016, n'a fait l'objet de validation par la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics du Contrôle Général des Services Publics (CGSP),</p>	<p>Le manuel de procédures administratives, comptables et commerciales a été élaboré par le cabinet AUDITEC en 2017 avec la participation de l'ensemble des travailleurs de la PPM, approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa 85^e session ordinaire en date du2017 (ci-joint le procès-verbal, page 5)-<i>Annexe 1.</i></p> <p>Après cette validation, le manuel a été envoyé au Contrôle Général des Services Publics (CGSP). Le CGSP a formulé des observations qui ont été prises en compte et le document renvoyé audit service pour la validation</p>

E.4.4/Dec-10

	<p>conformément à la réglementation en vigueur. De plus, le document fixant les procédures, actuellement utilisé par la PPM est celui de 2010 qui n'a pas fait non plus l'objet d'adoption par le Conseil d'Administration.</p> <p>L'absence du manuel de procédures validé ne permet pas une harmonisation des pratiques administratives, comptables et financières au sein de la PPM.</p>	<p>par la commission nationale mise en place à cet effet.</p> <p>Il convient de rappeler à ce niveau que cette situation n'est pas de la responsabilité de la PPM qui, a fait les diligences requises en intégrant les observations formulées et en transmettant le document au CGSP seul compétent pour la validation finale.</p> <p>Dès lors, nous estimons qu'il faille reformuler le titre de la constatation en mentionnant : « Le manuel de procédures administratives, financières et comptable de la PPM n'a pas été validé par la commission nationale compétente ».</p>
24 à 25	<p>C2 : La PPM n'a pas fait certifier ses états financiers des exercices 2017 et 2018 par le commissaire aux comptes</p> <p>La mission a constaté que le PDG n'a pas soumis les états financiers des exercices 2017 et 2018 à la certification des commissaires aux comptes.</p> <p>La non certification des états financiers ne garantit pas une image fidèle des opérations patrimoniales et financières exécutées par la PPM.</p>	<p>Les états financiers de 2017 ont été certifiés par l'ex-commissaire aux comptes Monsieur Tiecoro DIAKITE suite à son rapport de commissariat aux comptes pour l'exercice 2017 à la date du 08 mars 2018 <u>puisque son mandat de CAC couvrait cette période</u></p> <p>Toutefois, ce rapport n'a pas respecté la <u>déontologie</u> du métier de commissariat aux comptes. En effet, les griefs suivants peuvent être formulés, il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la non circularisation des tiers, - la non-participation du commissaire aux comptes aux travaux d'inventaires des stocks en fin d'exercice,

E.4.4/Dec-10

		<p>- le traitement des informations financières par le commissaire aux comptes sans un compte rendu au Président Directeur Général.</p> <p>Au vu de tous ces manquements, la direction de la PPM n'a pas reconnu ce rapport de commissariat aux comptes.</p> <p>Par ailleurs, M. Tiecoro Diakité au moment du dépôt du rapport, en même temps qu'il a exigé le paiement de ses honoraires, il a présenté sa démission au Ministère de l'Économie et des Finances en proposant son remplaçant, outrepassant ainsi ses prérogatives. En l'état, le dossier n'était pas recevable par la direction qui ne s'y reconnaît pas, il ne pouvait pas être soumis au Conseil d'Administration en l'absence de l'auteur qui, avait renoncé à sa fonction de commissaire aux comptes <u>(ci-joint l'Arrêté de nomination du nouveau commissaire aux comptes) Annexe 2.</u></p> <p>La certification des états financiers de 2018 est en cours avec le nouveau commissaire aux comptes.</p>
29 à 30	<p>C3 : La PPM a signé des contrats ne comportant pas toutes les mentions obligatoires.</p> <p>La mission a constaté que des contrats de marchés signés par la PPM ne portent pas l'essentiel des mentions obligatoires prévues par la réglementation en vigueur.</p> <p>L'absence des mentions obligatoires sur un contrat de marché n'offre pas de sécurité juridique à l'autorité</p>	<p>Les contrats de la PPM sont élaborés suivant le décret n°2015-0604/PRM du 25 Septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et soumis à l'approbation de la DGMP.</p> <p>Par conséquent, les marchés :</p> <p>- n°03403/DGMP/DSP/2018,</p>

E.4.4/Dec-10

	<p>contractante en cas de litige né de l'exécution des prestations contractuelles.</p>	<p>- n°02828/DGMP/DSP/2018 ;</p> <p>- n°04562/DGMP/DSP/2018 ;</p> <p>- n°04607/DGMP/DSP/2018.</p> <p>Respectent les exigences des dossiers types recommandés au moment de leur élaboration.</p> <p>Annexe 3 : les marchés comportant les mentions obligatoires.</p>
33 à 34	<p>C4 : La PPM n'a pas respecté les modalités de paiement des fournisseurs.</p> <p>La mission a constaté que la PPM procède aux paiements des fournisseurs et prestataires titulaires des contrats sur des comptes bancaires autres que ceux mentionnés dans leurs contrats. Il s'agit du :</p> <p>-Marché n°01292-DGMP/DSP-2018, relatif à la fourniture de médicaments antituberculeux en dénomination commune internationale (DCI) à la pharmacie populaire du Mali (PPM), les paiements ont été effectués dans un compte BDM contrairement à celui indiqué dans le contrat (ORABANK) ;</p> <p>-contrat n°011-MSHP/PPM-2017 relatif à la fourniture de consommables médicaux, le paiement a été effectué sur un compte BMS contrairement à celui indiqué dans le contrat (BIM).</p> <p>Le non-respect de la disposition relative aux modalités de</p>	<p>Pour le contrat n°011/PPM/MSHP-2017 et n°1292-DGMP/DGP/PPM/MSHP-2018, effectivement les paiements ont été effectués sur des comptes bancaires différents de ceux mentionnés dans le contrat à la demande des fournisseurs. <u>(Copie de la lettre du fournisseur demandant le changement du compte de domiciliation) Annexe 4.</u></p>

E.4.4/Dec-10

	paiement ne permet pas de s'assurer de la destination réelle du paiement.	
37 à 38	<p>C5 : La PPM a procédé à des paiements avant la livraison.</p> <p>La mission a constaté que la PPM a payé au fournisseur SUKALA SA avant que ce dernier n'ait livré son produit. En effet, pour les achats d'alcool auprès du fournisseur, le PDG et le DFC procèdent fréquemment à des paiements par chèques avant même la livraison des produits.</p> <p>Les paiements des fournisseurs avant livraison pourraient exposer la PPM à des livraisons non conformes ou à des pertes financières.</p>	<p>La spécificité de l'alcool qui est un produit volatil peut affecter le volume commandé, cependant, la PPM à travers son Département Galénique procède à un traitement analytique qui lui permet de livrer un volume d'alcool plus important à ses clients, donc à maintenir une marge bénéficiaire sur la vente de ce produit.</p> <p><u>Aussi, le paiement avant livraison est une exigence du fournisseur SUKALA-SA qui est le seul producteur de l'alcool vendu au Mali.</u></p>
41 à 42	<p>C6 : La PPM a retenu une offre ne répondant pas aux critères du DAO.</p> <p>La mission a constaté que la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a retenu un candidat dont l'offre ne répondait pas aux critères exigés. En effet, elle a proposé comme attributaire de l'appel d'offres n°02/2017, relatif à la fourniture de médicaments antituberculeux, le soumissionnaire ayant présenté dans son offre des documents rédigés en anglais non accompagnés de la traduction en langue française conformément au DAO. Il s'agit entre autres des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acte de création de la société ; 	<p>Les produits fournis dans le cadre de ces marchés étaient des antituberculeux qui connaissaient une tension de disponibilité au niveau des différentes formations sanitaires au Mali. Ce sont les produits de la gratuité, que seule la PPM est habilitée à fournir particulièrement dans le secteur public. Il est aussi important de rappeler que les fournisseurs de ces produits constituent les plus gros fournisseurs dans le monde car disposant des produits préqualifiés OMS qui est une exigence de certains partenaires.</p> <p>A la suite de plusieurs tentatives infructueuses dans le processus de passation de la commande, au regard de l'urgence, effectivement certaines pièces administratives écrites en Anglais n'ont pas attendu leur traduction en langue française. Cependant, pour la suite des commandes et pour les</p>

E.4.4/Dec-10

	<ul style="list-style-type: none"> - la licence d'importation et d'exportation ; - la garantie de soumission ; - les bilans et les états financiers 2014, 2015 et 2016 ; - des contrats attestant des expériences similaires antérieures. <p>Le non-respect des critères par la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres remet en cause la transparence des procédures de passation.</p>	<p>mêmes produits, les offres sollicitées ont respecté les obligations du DAO en ce qui concerne la mention ayant trait à la langue. (Ci-joint la copie de l'offre) [REDACTED]</p>
45 à 46	<p>C7 : La PPM n'a pas respecté les règles de mise en concurrence pour la fourniture d'alcool.</p> <p>La mission a constaté que la PPM a exclusivement effectué des achats d'alcool avec la société SUKALA SA sans aucune mise en concurrence préalable. Ainsi, durant la période sous revue, la mission a recensé l'achat, sans mise en concurrence, de 55 livraisons de 8 000 litres d'alcool chacune.</p> <p>L'absence de concurrence ne garantit pas la transparence dans les procédures de passation.</p>	<p>La PPM devrait passer le marché par entente directe avec le fournisseur SUKALA SA sur la base de l'exclusivité, SUKALA SA étant le seul fournisseur d'alcool sur le territoire national. Une étude de faisabilité sur l'exclusivité de l'alcool a été menée par la PPM en 2017 pour définir le cadre de ce partenariat. (Ci-joint la copie de l'étude de faisabilité) [REDACTED]</p> <p>Le plan de passation des marchés de 2020 publié dans le journal d'annonce légale l'Essor n°19070 du 31 décembre 2019 prévoit dorénavant un marché par entente directe avec le fournisseur SUKALA SA. (Ci-joint la copie du l'Essor) [REDACTED]</p>
50 à 52	<p>C8 : La PPM a attribué des marchés à des soumissionnaires n'ayant pas justifié leurs capacités financières.</p>	<p>Ces cas concernent les marchés n°00376/DGMP/DSP/2017, n°04562/DGMP/DSP/2018, n°04/PPM/2018, et n° 01292/DGMP/DSP/2018 qui ont été attribués à une société nouvellement créée et qui a fourni des</p>

E.4.4/Dec-10

<p>La mission a constaté que la commission d'analyse des offres, a attribué des marchés à des soumissionnaires qui n'ont pas justifié leurs capacités financières à travers les états financiers des trois dernières années, des expériences et références obtenues par leurs dirigeants ou leurs collaborateurs pour les sociétés nouvellement créées.</p> <p>En effet, lesdites sociétés ont bénéficié de plusieurs marchés alors que leurs offres n'étaient pas éligibles car non accompagnées des documents cités ci-dessus. Les marchés concernés par cette irrégularité sont les marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n°00367/DGMP/DSP/2017 objet du DAO n°05/2017 relatif à la fourniture de consommables médicaux à la PPM ; - n°01292/DGMP/DSP/2018 objet du DAO n°01/2018 relatif à la fourniture de médicaments antituberculeux en dénomination commune internationale à la PPM ; - n°04/PPM/2018 objet du DAO n°02/2018 relatif à la fourniture de médicaments anticancéreux en dénomination commune internationale à la PPM ; - n°04562/DGMP/DSP/2018 objet du DAO n°05/2018 relatif à la fourniture de consommables médicaux à la PPM. <p>L'attribution de marchés à des soumissionnaires ne justifiant pas leurs capacités financières n'offre aucune garantie à l'autorité contractante quant à l'exécution</p>	<p>lignes de crédit conformément au DAO (5.1 relatif aux instructions aux candidats). Ci-joint, les contrats concernés ainsi que les copies des attestations de ligne de crédit fournies avec leurs offres.</p> <p>Au regard des éléments complémentaires fournis, nous vous suggérons d'abandonner cette constatation.</p>
---	---

E.4.4/Dec-10

	correcte des prestations contractuelles.	
56 à 60	<p>C9 : La PPM ne dispose pas de commission de réception régulière.</p> <p>La mission a constaté que la PPM procède à des réceptions de médicaments sans une commission de réception régulièrement créée. En effet, toutes les réceptions sont effectuées par une seule commission constituée des mêmes personnes de 2016 à 2019.</p> <p>De plus, les médicaments sont réceptionnés par un ou deux membres de ladite commission malgré l'absence des autres. Exemple : le PV n°0392/2017 en date du 13 août 2017 objet du marché n°00612/DGMP/DSP-2016.</p> <p>Aussi, dans la plupart des cas, le fournisseur ou son représentant n'est pas présent. Exemple : le PV n°0308/2018 en date du 21 juin 2018 objet du marché n°00810/DGMP/DSP-2017.</p> <p>En outre, le représentant du Laboratoire National de la Santé est le plus souvent absent. Exemple : PV n°0504/2018 en date 06 décembre 2018 se rapportant à plusieurs lots du marché n°01292/DGMP/DSP-2018.</p> <p>La réception de médicaments par une commission irrégulière ne garantit pas la conformité des fournitures aux contrats.</p>	<p>Dans la pratique, la PPM a toujours fonctionné avec une commission fixe de réception des produits. Elle est composée de spécialistes au regard de la spécificité du médicament. Par exemple, la présidence est assurée par la division assurance qualité en plus d'autres pharmaciens et techniciens ayant des compétences dans le contrôle de qualité. Pour améliorer cette situation, des dispositions nouvelles sont prises.</p>
64 à 65	<p>C10 : La PPM n'a pas respecté la mise en concurrence des fournisseurs lors des achats dont la valeur est</p>	<p>La PPM a toujours respecté les conditions de la mise en occurrence préconisé par le Code des Marchés Publics et des Délégations de Service</p>

E.4.4/Dec-10

	<p>inférieure au seuil de passation des marchés publics.</p> <p>La mission a constaté que la PPM ne respecte pas la mise en concurrence des fournisseurs pour les achats dont la valeur est inférieure au seuil de passation des marchés. En effet, pour la période sous revue, les liasses de pièces justificatives examinées ne comportent pas de demandes de cotation ou de renseignement et de prix adressées à plusieurs fournisseurs, de factures pro forma concurrentielles ou de procès-verbaux d'analyse des offres.</p> <p>L'absence de mise en concurrence n'assure pas la transparence dans les processus d'acquisition des biens et services.</p>	<p>Public pour ses achats inférieurs au seuil de passation. Selon les besoins qui parviennent à la PPM, une consultation restreinte est organisée très souvent par courrier électronique (ci-joints quelques cas de consultations restreintes) auprès de fournisseurs agréés et ou spécialisés selon les types de produits sollicités. Il peut arriver que pour un Item donné, sur l'ensemble des fournisseurs sollicités, qu'aucun ne puisse donner une suite favorable ou parfois une seule réponse est donnée. Face à l'urgence absolue et la demande incessante des établissements de santé pour ces produits spécifiques, la PPM est contrainte de s'approvisionner afin de satisfaire la demande. L'idéal serait de disposer d'un plan d'approvisionnement annuel pour les commandes en dessous du seuil de passation des marchés publics. Cela va demander une forte implication des établissements publics bénéficiaires des services de la PPM, le respect des dispositions du contrat plan Etat/PPM en ce qui a trait à l'expression des besoins et leur transmission à temps à la PPM y compris les produits peu demandés, la disponibilité des fournisseurs à approvisionner la PPM en des volumes faibles de produits.</p>
68 à 69	<p>C11 : La PPM a effectué des achats de médicaments ne répondant pas à des besoins.</p> <p>La mission a constaté que la PPM a procédé à des achats de médicaments ne répondant pas aux besoins de la PPM. Aussi la mission n'a pas pu établir un lien entre les commandes de médicaments effectuées par le département approvisionnement et les besoins du</p>	<p>La PPM achète les médicaments conformément aux besoins exprimés par les établissements de santé. Depuis 2017, la PPM s'était engagée dans un processus de quantification des besoins ayant consisté à des collectes de données suivi de leur validation sous forme d'atelier (ci-joints les documents relatifs aux besoins exprimés par les établissements de santé)</p>

E.4.4/Dec-10

	<p>département distribution. En effet, les responsables chargés du département approvisionnement n'ont pu mettre à la disposition de la mission les preuves prouvant un besoin d'approvisionnement avant les achats. Cette situation a entraîné une accumulation des stocks non liquidés dans les magasins.</p> <p>Les achats de médicaments sans expression de besoin entraînent une augmentation des stocks de médicaments non vendus.</p>	<p>En outre, par le biais de la Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM), des besoins sont transmis en plus des besoins en cours d'année fournis par certains établissements de santé et/ou le Ministère de la Santé pour faire face à des situations d'urgence ou imprévues (cas Ebola, Epidémies, catastrophes etc.).</p> <p>Par ailleurs, le (ci-joint le document) fourni des indications sur les besoins annuels de médicaments et consommables médicaux. Nonobstant les efforts fournis, la PPM fait parfois face à une concurrence déloyale liée au non-respect du contrat plan Etat/PPM et à la violation du schéma directeur d'approvisionnement et distribution des médicaments essentiels. En effet, certains établissements publics passent des marchés avec le secteur privé alors que leurs besoins ont été pris en compte dans les prévisions et les achats de la PPM. Ceci est de nature à créer chez la PPM des stocks de produits non consommés et non vendus du fait des prévisions élaborées et des jeux faussés par l'attitude de ces structures ne respectant pas leurs engagements au regard du contrat plan.</p> <p>En conséquence, ce constat doit être reformulé de manière à ne pas engager la responsabilité de la PPM.</p>
72 à 73	<p>C12 : La PPM n'a pas respecté les délais de paiement des fournisseurs de médicaments.</p> <p>La mission a constaté que la PPM ne respecte pas les délais de paiement des fournisseurs. Des fournisseurs de médicaments restent impayés pendant de longues périodes.</p>	<p>Il est important de rappeler que nous sommes dans un contexte d'urgence ou parfois les produits demandés doivent être fournis immédiatement bien que le Ministère de la Santé et le trésor public accusent des retards dans les paiements.</p> <p>Selon le principe de fonctionnement des Entreprises du type Pharmacie</p>

E.4.4/Dec-10

	<p>En effet, la situation des dettes fournisseurs de médicaments en date 26 mai 2019 faisait apparaître plus de 180 factures impayées datant de 2016 - 2017.</p> <p>Le non-respect des délais de paiement pourrait entacher la crédibilité de la PPM auprès des fournisseurs.</p>	<p>Populaire du Mali (PPM), le respect des principes optimaux de gestion des crédits fournisseurs préconise un rapport inversement proportionnel entre le délai de paiement des fournisseurs qui est nécessairement plus long que celui du recouvrement des créances sur les clients. Malheureusement, la Pharmacie Populaire du Mali (PPM) du fait du <u>report de ses créances d'années en années par ses clients</u>, entre autres le Département de la Santé tout comme plusieurs autres clients administratifs, est contrariée dans sa propension normale à ne rien devoir à aucun de ses fournisseurs.</p> <p>Les anciens fournisseurs exigent de gros paiements et ne veulent pas s'engager pour des dettes supplémentaires, la PPM se trouve obligée d'avancer des petits paiements pour approvisionner le pays et sauver des vies humaines. Cependant, malgré les difficultés de trésorerie, la PPM faisait des efforts pour effectuer des paiements tempérés au profit de ses anciens fournisseurs.</p> <p><u>(Ci-jointe la copie de la lettre de paiement au profit de certains anciens fournisseurs)</u> [REDACTED]</p>
77 à 78	<p>C13 : La PPM a procédé à des réceptions de médicament en violation des périodes d'utilisation prévues dans les DPAO.</p> <p>La mission a constaté que la Commission de réception a accepté des médicaments en violation des délais de péremption. Elle a admis, sans réserve, des produits dont les délais de péremption étaient inférieurs à ceux fixés</p>	<p>Il s'agit des produits de forte rotation qui étaient en rupture sur le territoire national dont on était sûr de leur distribution avant la péremption. Parfois, au regard de la demande internationale de ces produits par d'autres pays, et du délai du processus de fabrication, la PPM se trouve disposée à les réceptionner en sollicitant très souvent l'avis verbal des bénéficiaires notamment, les gestionnaires de stock dans les</p>

E.4.4/Dec-10

	<p>dans les contrats correspondants qui sont de 18 mois. A titre d'illustration :</p> <p>□ La commande N°4234 du 27/09/2016 pour l'achat de « Metronidazole Injectable 500mg, flacon 100ml quantité 5000 ; de Paracétamol Injectable 500mg, flacon 50ml quantité 2004 » a été réceptionnée le 06 octobre 2016 alors que sa date de péremption était de décembre 2017 soit 14 mois.</p> <p>□ La commande N°4091 pour l'achat de « Lopinavir+Ritonavir comprimé 200mg+50mg, boîte 120 d'une quantité de 1 702 » a été réceptionnée le 16 août 2016 alors que sa date de péremption prévue était de novembre 2017 soit 15 mois.</p> <p>L'achat des produits dont le délai de péremption est inférieur à l'exigence des DPAO contribue à l'augmentation des quantités de stocks périmés et, par conséquent et pourrait entraîner des pertes financières importantes.</p>	<p>établissements de santé. Par exemple, dans le cas du Lopinavir + Ritonavir qui est un anti retro viral, au vu de la pression forte des malades et de la sensibilité du VIH, a été accepté par les bénéficiaires (Voir PV de réception avec le Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA). <u>(Exemples de Processus-actes de réception)</u> [REDACTED]</p>
82 à 92	<p>C14 : La PPM a irrégulièrement attribué un marché de fourniture de vaccin.</p> <p>La mission a constaté que, le marché n°03341 DGMP/DSP 2018 relatif à la fourniture de vaccins contre la méningite ACWY 135 en Dénomination Commune Internationale (DCI) pour un montant de 2 514 530 000 FCFA a été irrégulièrement attribué à une société qui n'a pas pu exécuter ledit marché.</p> <p>A l'analyse des dossiers du marché, il ressort que la</p>	<p>En exécution de l'appel d'offres international ouvert N°10/2017-PPM relatif à la fourniture de vaccins méningo-ACWY135, le rapport de dépouillement et de jugement des offres a déclaré le soumissionnaire 'Centrale d'Achat des Médicaments Génériques' (CADG-SARL) attributaire du marché pour un montant de 2 514 530 000 FCFA.</p> <p>CADG-SARL est une société de droit malien qui dispose d'une lettre de représentativité de Sanofi Pasteur Etats-Unis (USA) sis à Discovery Drive, SWIFT Water, PA 18370, USA ; distributeur aux USA du vaccin</p>

E.4.4/Dec-10

<p>commission d'analyse des offres a choisi un soumissionnaire, intermédiaire dans la vente de vaccins, comme attributaire du marché sans que son offre ne comporte de déclarations de TVA et des états financiers certifiés et du coup, il devient impossible d'apprécier la capacité financière de ladite société à travers le Chiffre d'Affaires (CA).</p> <p>De plus, la lettre de garantie d'offre fournie par le soumissionnaire n'intègre pas les mentions de « paiement sans réserve et irrévocablement » conformément au modèle prévu par le DAO.</p> <p>Aussi, contrairement aux exigences du DAO, le titulaire du marché n'a pas fourni de garantie de bonne exécution.</p> <p>Il s'avère également que le marché a été attribué à ladite société pour la somme de 2 514 530 000 FCFA alors que le plan de passation prévoyait un montant 2 000 000 000 pour l'acquisition desdits vaccins.</p> <p>Ainsi, le soumissionnaire (pli n°2) n'a pas été retenu bien qu'il soit le fabricant du vaccin méninge ACWY 135 et qu'il ait proposé une offre de 2 017 079 624 FCFA inférieure à celle du soumissionnaire n°1 pour près 500 millions de FCFA, aux motifs que celui-ci n'a pas fourni le certificat de non faillite et que son devis estimatif ainsi que son bordereau des prix unitaires ne sont pas conformes.</p> <p>Ces motifs sont remis en cause par la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) suivant la correspondance</p>	<p>Menactra préqualifié OMS. L'authenticité cette lettre a été vérifiée par la PPM à travers une correspondance électronique suivi d'un accusé de réception qui a été traduit dans un Centre de langue certifié au Mali.</p> <p>(En joint la copie de la lettre de représentativité signée de Sanofi Pasteur USA, en les documents de certification délivrés par l'OMS concernant le vaccin Menactra que le CADG-SARL commercialise à plusieurs Organisations du système des Nations Unies dont l'UNICEF)</p> <p>En ce qui concerne les prétendues réserves émises par la DGMP-DSP, des réponses conséquentes ont été données à toutes ses remarques à travers des échanges de correspondances entre elle et la PPM. Rappelons que ce genre d'échanges sont pratiques courantes lors de la soumission des dossiers pour avis juridique. Pour marquer sa bonne foi, le PDG de la PPM a convoqué la commission de dépouillement et de jugement des offres à réexaminer le dossier suivant note de Service N°014/2018/PPM-D [REDACTED] 3. Elle a maintenu sa conclusion de départ qui donnait CADG-SARL attributaire provisoire du marché. Cette conclusion a été transmise à la DGMP-DSP en lui laissant la latitude de d'attribuer le marché, malgré tout, au concurrent Sanofi France bien qu'éliminé depuis l'étape d'évaluation des offres techniques.</p>
--	--

E.4.4/Dec-10

<p>n°00214/MEF-DGMP DSP du 25 janvier 2018.</p> <p>En outre, de l'analyse de la lettre N°03332 /MEF-DGMP-DSP du 08 novembre 2017, du Directeur Général des marchés publics et des délégations de service public adressée au PDG, il ressort que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le pli n°2 se propose de livrer des vaccins dont le pli n°1 est le fabricant, -l'autorisation détenue par le soumissionnaire (pli n°2) provient du fabricant avec lequel des vaccins qui est également partie prenante au processus. -la PPM en sa qualité de Centrale d'Achat devrait plutôt être orientée vers l'économie et l'efficacité de sa procédure d'acquisition en privilégiant l'offre la plus avantageuse économiquement. <p>De plus par lettre N°000672 MSHP-SG du 30 mars 2018, le Ministre de la santé et de l'Hygiène Publique a demandé au PDG de la PPM de prendre les dispositions utiles pour intégrer les observations de la DGMP dans le rapport de dépouillement qui sont en faveur de l'attribution de ce marché au pli n°1.</p> <p>Malgré toutes ces correspondances, le PDG de la PPM a attribué le marché au soumissionnaire N°1.</p> <p>Suite à l'incapacité du titulaire du marché de s'approvisionner auprès du fabricant dudit vaccin, la PPM n'a pu satisfaire à la commande 205 000 doses de vaccins,</p>	<p>Entre autres, il est reproché à Sanofi France, l'absence et la non fourniture d'un certificat de non faillite, le devis estimatif qui sont présentés en séance publique lors de l'ouverture des plis et ont un caractère obligatoire au vu du dossier d'Appel d'offres qui demeure le cadre de référence pour juger les dossiers soumis. Ces pièces disqualifiaient d'office un soumissionnaire indépendamment des offres financières intéressantes qu'il peut proposer.</p> <p>Au demeurant, en ce qui concerne le prix, les cinq cent millions d'une prétendue économie financière de Sanofi France ne saurait se justifier d'autant plus ce dernier n'a facturé que 168 033 doses sur un total attendu de 205 000 doses demandées par la PPM.</p> <p>Sanofi France propose le complément des 36 967 doses, soit la quantité correspondant à 443 754 086,02 FCFA, sous forme de cadeau qui n'est pas sincère, ni une exigence du DAO car aucune garantie n'y est associée. C'est juste une supercherie pour obtenir un marché, éliminer un concurrent en exigeant un paiement par commande jusqu'à épuisement de la quantité facturée qui ne traduit pas le besoin réel souhaité.</p> <p>Cette violation (habituelle) des clauses commerciales par Sanofi France est fondée sur un prétendu rabais non éthique qui porte sur une quantité, le</p>
---	--

E.4.4/Dec-10

	<p>faite par la Direction Nationale de la Santé. Ainsi, la PPM a manqué l'opportunité de réaliser un Chiffre d'Affaires de 2 672 630 502 FCFA soit (1,325 x 2 017 079 62) avec DNP, suivant les dispositions règlementaires sur les prix, soit une marge bénéficiaire de 655 550 878 FCFA soit (2 672 630 502 FCFA - 2 017 079 624 FCFA).</p>	<p>prix unitaire proposé par Sanofi France et CADG n'étant pas significativement différent soit un prix unitaire par dose de vaccin à 12 004, 06 FCFA (18,3 Euro) pour Sanofi France et 12 266 FCFA (18,69 Euro) pour CADG-SARL. Sur cette base si nous facturons au prix unitaire de chaque soumissionnaire, le montant global des 205 000 doses serait de 2 514 530 000 FCFA pour CADG-SARL contre 2 460 832 000 FCFA pour Sanofi France soit une différence de 53 698 000 FCFA.</p> <p>Enfinement, la DGMP a donné son avis de non objection en faveur de CADG SARL par la lettre n°00313/MEF-DGMP-DSP du 06 février 2018, approuvée par le conseil des Ministres (Ci-joint le décret 0696/PRM du 03 septembre 2018), suivi de sa notification en mi-novembre 2018.</p> <p><i>Au regard de ce qui précède, la mission de vérification devrait surseoir à ce constat en l'abandonnant purement et simplement.</i></p>
97 à 98	<p>C15 : La PPM n'a pas respecté les modalités de paiements des avances aux fournisseurs.</p> <p>La mission a constaté que le PDG et le Directeur des Finances et de la Comptabilité (DFC) n'ont pas exigé d'un fournisseur, la fourniture de la caution d'avance de démarrage. Ils ont payé, au titulaire du marché n°01430/DGMP/DSP 2018, relatif à la fourniture des vaccins de 16816 doses de shancol, 15008 doses de vaxigrip et 220098 doses de stamaril destinés à la pharmacie populaire du Mali (PPM), une avance de</p>	<p>Les paiements effectués se rapportaient à l'approvisionnement du Mali en vaccin contre la grippe (Vaxigrip) et le choléra (Shancol) particulièrement dans le cadre de la prise en charge des pèlerins maliens devant se rendre à la Mecque pour leurs obligations religieuses (Hadj). Au vu de la sensibilité et de l'obligation pour les maliens de recevoir ces produits avant leur départ, dans ce contexte d'urgence et de tension de disponibilité des produits auprès du fournisseur Sanofi Pasteur qui livre plusieurs pays à la même période, ce dernier a exigé un prépaiement de 70% et 30% dans les</p>

E.4.4/Dec-10

	<p>démarrage sans la constitution, au profit de la PPM, d'une garantie à concurrence du montant accordé. Aussi, l'avance payée représentait 50% du montant total du contrat, ce qui est supérieur au taux maximal de 30% prévu par la réglementation en vigueur. La mission a également constaté que ladite avance a été payée au fournisseur à la date du 11 juillet 2018 alors que le marché en question ne lui a été notifié que le 17 juillet. De plus, l'enregistrement du marché au service des Impôts et le paiement de la redevance de régulation ne sont intervenus que le 14 août 2018, soit 33 jours après le paiement de l'avance de démarrage.</p> <p>L'absence de garantie de l'avance ne permet pas de s'assurer du recouvrement du montant préfinancé en cas de défaillance du fournisseur ou du prestataire.</p>	<p>90 jours après livraison.</p> <p>La PPM ayant reçu de sa tutelle, le Ministère de la Santé l'instruction ferme de rendre ces produits disponibles, a par lettre n°0292/2018/PPM-D informé cette dernière de l'obligation d'un prépaiement par le fournisseur (copie de la lettre n°0292/2018/PPM-D). Au lieu de 70% souhaité par le fournisseur, c'est plutôt 50% de prépaiement qui ont été négociés pour s'assurer de la livraison des produits et du départ effectif des pèlerins maliens à la Mecque. (Ci-joint la lettre de prépaiement).</p> <p><i>Nous estimons à ce niveau nécessaire de rappeler la situation particulière de la PPM qui, en plus de gérer les prévisions annuelles des services médicaux, doit également accomplir la même tâche pour les situations imprévues et les cas d'urgence. Il serait à notre avis difficile d'expliquer aux autorités et surtout aux populations qu'elles ne peuvent bénéficier de certains traitements du fait de lenteurs procédurales ou d'exigences administratives sur lesquelles il convient de réfléchir pour les adapter aux exigences spécifiques des services.</i></p>
103	<p>C16 : Le PDG de la PPM a irrégulièrement revu à la hausse le montant des jetons de présence.</p> <p>La mission a constaté que le PDG de la PPM a attribué des jetons de présence à un taux supérieur à celui prévu par la réglementation en vigueur. En effet, il a par décision</p>	<p>L'augmentation des jetons de présence des administrateurs de la société proposée par ces derniers a été acceptée à l'unanimité lors de la 84^e session ordinaire du Conseil d'Administration. (Ci-joint le Procès-verbal du Conseil d'Administration en 2018 et la décision y découlant).</p>

E.4.4/Dec-10

	n°016/2018/PPM-D du 19 février 2018, fixé le montant des jetons de présence des administrateurs à 150 000 FCFA au lieu du taux réglementaire de 75 000 FCFA. Le montant total irrégulièrement payé aux administrateurs, lors des 85 ^{ème} et 86 ^{ème} sessions du Conseil d'Administration, est de 1 050 000 FCFA.	En conséquence, l'augmentation du montant des jetons de présence aux sessions du Conseil d'Administration n'est pas du ressort du PDG qui devait en appliquer la décision découlant du procès-verbal dudit Conseil. Au regard de ce qui précède, nous demandons à la mission de vérification d'abandonner ce constat.
106	C17 : Le PDG de la PPM a irrégulièrement attribué des indemnités de carburant. La mission a constaté que le PDG de la PPM a irrégulièrement attribué l'indemnité de carburant à des agents. En effet, il a attribué à des agents une indemnité de carburant supérieure à celle indiquée dans l'Accord d'établissement de la PPM. D'autres agents ont également perçu lesdites indemnités alors qu'ils n'y sont pas éligibles suivant l'Accord d'établissement. Le montant total irrégulièrement payé aux agents au titre d'indemnités de carburant s'élève à 18 076 140 de FCFA.	L'accord d'établissement de la PPM a été élaboré depuis 2015 et n'a malheureusement pas pris en compte certains postes spécifiques comme les divisions rattachées qui ont pourtant un fonctionnement autonome. Au vu de la volonté de la Direction générale de réviser l'accord d'établissement et du processus de validation du Manuel de procédures et des nécessités de services certains postes nouvellement créés ont été dotés d'indemnité de carburant notamment les postes de coursiers, la cellule commerciale et marketing, assurance qualité, Contrôle Interne, Programmes des Partenaires etc. (ajoute la décision pour réviser l'accord d'établissement)
109 à 110	C18 : Le PDG de la PPM a irrégulièrement distribué des primes à des membres du personnel. La mission a constaté que le PDG de la PPM a irrégulièrement autorisé des paiements de « primes de motivation aux membres de la commission... » à des membres du personnel. Après chaque appel d'offres, il procède à une répartition des sommes entre des membres du personnel en plus de ceux faisant partie de la commission de dépouillement des offres. En effet, le PDG	Les Produits des ventes des dossiers d'appel d'offres sont toujours reversés dans le compte bancaire de la PPM dont 20 % sont à reverser à l'autorité de régulation de délégation des Marchés Publics (ARDMS). L'article 11 de l'Arrêté n°10-0496/MEF-SG du 24 Février 2010 ne s'est pas prononcé sur la façon d'utiliser les ressources issues des ventes des dossiers d'appel d'offres, il est tout simplement demandé un reversement de ces dernières dans le compte de la Société. Ce qui est le cas de la PPM.

E.4.4/Dec-10

	a accordé par des décisions des primes à 10 personnes dont 6 ne sont pas membres de la commission de dépouillement. De plus, ces primes ont été payées à une partie du personnel alors que la PPM n'a pas réalisé de bénéfice pendant la période sous revue. Le montant total des produits de vente irrégulièrement distribués aux membres du personnel s'élève à 37 250 000 FCFA.	Notamment, l'analyse n'a pas porté sur ce point vu que la PPM procède au reversement des produits de vente des DAO dans son compte bancaire. En conséquence, le constat doit être abandonné par la mission de vérification.
114	C19 : Le PDG de la PPM a irrégulièrement utilisé les produits issus de la vente des DAO. La mission a constaté qu'en 2017 et 2018, la PPM n'a pas reversé à l'ARMDS les 20% des produits issus de la vente des DAO. Le montant de ces produits non reversés s'élève à 7 660 000 FCFA.	L'utilisation des produits issus des ventes des dossiers d'appel d'offres est une ancienne pratique de la PPM. Cette prise en charge accordé aux membres des différentes commissions d'analyse et traitement des offres n'est pas une prime de motivation de l'accord d'établissement. Au demeurant, il faudrait réfléchir à des incitatifs éventuels pour les membres de ces commissions qui fournissent énormément d'efforts en dehors de leurs activités quotidiennes. La PPM a pris bonne note de la constatation en s'employant à mettre fin à cette pratique ou du moins à l'encadrer dans le respect des règles en la matière. Annexe 19
119-121	C20 : Le PDG et le DFC ont effectué des dépenses fictives. La mission a constaté que le PDG et le DFC ont justifié des sorties de fonds par des documents n'ayant aucun lien avec ces transactions. En effet, l'analyse des contrats et	L'analyse effectuée par la mission sur les 64 321 800 F CFA a souffert d'un déficit de communication puisque les acteurs au moment des faits n'occupent plus leurs fonctions, les dépenses jugées fictives trouvent leurs justifications, (annexe 20) dans le tableau ci-dessous :

E.4.4/Dec-10

<p>des pièces justificatives y afférentes, a révélé que des paiements par chèques datant de 2016 ont été justifiés par des contrats et actes d'engagement de 2017 et comportant tous la même date d'établissement, la même écriture et les mêmes ratures. Le montant cumulé de ces dépenses s'élève à 64 321 800 FCFA.</p> <p>Aussi, la mission a constaté que la PPM a payé plusieurs fois la même prestation.</p> <p>Concernant la « réalisation de divers travaux et fourniture de mobilier de bureau à la Direction générale de la pharmacie Populaire du Mali », il ressort de l'analyse des pièces justificatives que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des attestations de service fait toujours signées par l'intendant sont antérieures aux bons de commandes ; - la liasse de pièces ne comporte ni de contrat écrit, ni preuve de mise en concurrence ; - les PV de réception sont tous signés par une seule personne représentant les deux parties au contrat. <p>Concernant la « Fourniture et pose de 110 barrières remplies de béton munies chaîne de protection à 2,5 m de la clôture », la mission a identifié deux fois la même transaction dans la situation d'exécution des dépenses. La PPM n'a pu fournir aucune pièce justificative. Le montant</p>	<table border="1"> <tr> <td> <p>41 019 900</p> <p>Equipement en matériel dans la grande salle de conférence et le petit bureau de réunion du PDG</p> </td> <td> <p>besoin ;</p> <p>mise en concurrence ;</p> <p>commandes ;</p> <p>verbaux de réception ;</p> <p>chèque de paiement.</p> </td> <td> <p>Expression de</p> <p>Les documents de</p> <p>Les bons de</p> <p>Les Procès-</p> <p>Les factures ;</p> <p>Références du</p> </td> <td> <p>To</p> <p>us les documents datent de 2016.</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>22 189 900</p> <p>Fourniture d'équipements de la salle de conférence.</p> </td> <td> <p>besoin ;</p> <p>mise en concurrence ;</p> <p>commandes ;</p> <p>verbaux de réception ;</p> <p>chèque de paiement.</p> </td> <td> <p>Expression de</p> <p>Les documents de</p> <p>Les bons de</p> <p>Les procès-</p> <p>Les factures ;</p> <p>Les références du</p> </td> <td> <p>Tous les documents datent de 2016 excepté le contrat de prestation de service qui a été élaboré postérieurement. Cela suite à la volonté de la Direction d'accompagner dorénavant la mise en concurrence par un contrat. Ce qui n'était pas une pratique courante à la PPM.</p> </td> </tr> </table>	<p>41 019 900</p> <p>Equipement en matériel dans la grande salle de conférence et le petit bureau de réunion du PDG</p>	<p>besoin ;</p> <p>mise en concurrence ;</p> <p>commandes ;</p> <p>verbaux de réception ;</p> <p>chèque de paiement.</p>	<p>Expression de</p> <p>Les documents de</p> <p>Les bons de</p> <p>Les Procès-</p> <p>Les factures ;</p> <p>Références du</p>	<p>To</p> <p>us les documents datent de 2016.</p>	<p>22 189 900</p> <p>Fourniture d'équipements de la salle de conférence.</p>	<p>besoin ;</p> <p>mise en concurrence ;</p> <p>commandes ;</p> <p>verbaux de réception ;</p> <p>chèque de paiement.</p>	<p>Expression de</p> <p>Les documents de</p> <p>Les bons de</p> <p>Les procès-</p> <p>Les factures ;</p> <p>Les références du</p>	<p>Tous les documents datent de 2016 excepté le contrat de prestation de service qui a été élaboré postérieurement. Cela suite à la volonté de la Direction d'accompagner dorénavant la mise en concurrence par un contrat. Ce qui n'était pas une pratique courante à la PPM.</p>
	<p>41 019 900</p> <p>Equipement en matériel dans la grande salle de conférence et le petit bureau de réunion du PDG</p>	<p>besoin ;</p> <p>mise en concurrence ;</p> <p>commandes ;</p> <p>verbaux de réception ;</p> <p>chèque de paiement.</p>	<p>Expression de</p> <p>Les documents de</p> <p>Les bons de</p> <p>Les Procès-</p> <p>Les factures ;</p> <p>Références du</p>	<p>To</p> <p>us les documents datent de 2016.</p>					
<p>22 189 900</p> <p>Fourniture d'équipements de la salle de conférence.</p>	<p>besoin ;</p> <p>mise en concurrence ;</p> <p>commandes ;</p> <p>verbaux de réception ;</p> <p>chèque de paiement.</p>	<p>Expression de</p> <p>Les documents de</p> <p>Les bons de</p> <p>Les procès-</p> <p>Les factures ;</p> <p>Les références du</p>	<p>Tous les documents datent de 2016 excepté le contrat de prestation de service qui a été élaboré postérieurement. Cela suite à la volonté de la Direction d'accompagner dorénavant la mise en concurrence par un contrat. Ce qui n'était pas une pratique courante à la PPM.</p>						

E.4.4/Dec-10

	<p>de ces irrégularités s'élève à 75 109 891 FCFA.</p> <p>Par ailleurs, la mission a constaté que le PDG a effectué des dépenses de prestation sans aucune pièce justificative pour un montant de 90 529 600 FCFA.</p> <p>Enfin, la mission a constaté que pour le contrat N°027 du 13 décembre 2018, portant sur la fourniture des médicaments à la Pharmacie Populaire pour un montant 147 287 400 CFA HT soit 173 799 132 TTC, la PPM n'a produit que l'acte d'engagement et le contrat.</p>	
126	<p>C21 : Le PDG et le DFC ont procédé à un paiement indu.</p> <p>La mission a constaté que le PDG et le DFC ont procédé à un paiement indu à un fournisseur. En effet, la reconstitution des montants payés au fournisseur à partir des factures donne un total de 34 698 425 FCFA supérieur à 15 932 266 FCFA prévu par le contrat soit un écart de 18 766 159 FCFA.</p>	<p>Le montant de 34 698 425 F CFA est un paiement cumulé de plusieurs factures ; en effet le fournisseur a été contacté pour différentes fournitures.</p> <p>Le montant de 12 711 375 F CFA est un paiement effectué à la suite de l'exécution du contrat simplifié n°019/PPM-MSHP-2017.</p> <p>Le reliquat qui s'élève à 25 450 176 F CFA est un paiement effectué à la suite de l'exécution du contrat n°013/PPM/MSHP-2017. (Ci-joints les documents afférents)</p> <p>La mission devrait supprimer ce constat du rapport.</p>
131	<p>C22 : Le PDG de la PPM a procédé à des fractionnements de dépenses.</p> <p>La mission a constaté que le PDG de la PPM a procédé à des fractionnements de dépenses. En effet, pour des</p>	<p>Le terme « consommables médicaux » est générique, et englobe plusieurs types de produits pharmaceutiques qui sont révisés, de manière</p> <p>Les contrats rappelés portent entre</p>

E.4.4/Dec-10

<p>achats de même nature et de même objet, le PDG de la PPM a conclu des contrats différents au cours d'une même année, d'un même trimestre et souvent le même jour. Les montants cumulés desdits contrats dépassent le seuil de passation des marchés publics.</p>	<p>autres sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Marché n°027/2017/PPM concerne la fourniture d'intrants de chirurgie (fil résorb, gants chirurgicaux, sondes, etc) (SID-Pharm) ; - Marché n°38/2017/PPM relatif à la fourniture des tests de diagnostics (Antigène/anticorps, test Elisa etc) (Médical-Mali) ; - Marché n°08/2017/PPM porte sur la fourniture des milieux de cultures (Coagulateur de milieu de culture, Lowenstein-jensen) (SEMDHI SARL) ; - Marché n°16/2017/PPM relatif à la fourniture des produits de radiothérapie (Médical Horizon). Chaque ITEM constitue un objet d'achat (soit un contrat ou un marché) ; - Marché n°02/2017/PPM porte sur les antigènes (sérum anti A, B, A+B, VDRL) et le poches de sang (DO-Médical) ; - Marché n°03/2017/PPM relatif à la fourniture des réactifs de
---	--

E.4.4/Dec-10

		<p>laboratoire et autres petits matériels de Labo (ASL).</p> <p>C'est dire, qu'il s'agit de produits semblables en termes de dénomination générique mais de nature et d'objets différents. Il ne saurait s'agir de fractionnement d'achats. Il convient en outre, de faire la distinction entre les produits issus du commerce général et les produits médicaux.</p> <p>Par ailleurs, il faut rappeler le caractère urgent et imprévu de ces commandes qui sont adressées à la PPM, ce dernier étant le fournisseur privilégié de ces produits spécifiques aux établissements publics de santé, afin de donner une réponse diligente en vue de sauver des vies humaines. (Cis joints les documents justificatifs).</p> <p>En conséquence, nous demandons à la mission la suppression de cette constatation du rapport.</p>
<p>136 à 137</p>	<p>C23 : Le gérant du point de vente « Boukenem » ne reverse pas l'intégralité des recettes collectées à la PPM.</p> <p>La mission a constaté que des clients ont émis des chèques au nom du gérant du point de vente Boukenem en lieu et place de la PPM. Ces montants n'ont pas été retrouvés dans la comptabilité de la PPM. Le montant total de ces chèques émis au nom du gérant s'élève à 34 200 000 FCFA entre le 01 janvier 2016 et 31 mars 2019.</p> <p>La mission a également constaté que le gérant du magasin Boukenem encaisse en espèce le montant de certaines factures non enregistrés dans sa comptabilité. En effet, suite au recoupement entre les informations collectées</p>	<p>Les procédures de transfert de produits d'un point de vente à un autre étant assez longues pour des livraisons en temps record, les gérants se trouvent parfois dans les commandes d'urgence dont ils ne disposent pas dans leurs stocks.</p> <p>Cette procédure n'est pas prise en compte dans les procédures internes. Ces derniers étaient obligés dans la plus tard du temps de se prêter des produits entre eux afin de satisfaire les besoins des clients. Parfois, le client effectue les paiements au nom du gérant selon les commandes passées, ce dernier endosse le chèque pour restituer à l'autre dépôt les sommes lui revenant au titre des produits prêtés.</p>

E.4.4/Dec-10

	<p>après des clients et celles disponibles au niveau de la direction, la mission n'a retrouvé aucune trace des factures de vente ni dans les entrées de caisse ni sur les brouillards de caisse. Par conséquent ces montants n'ont pas fait l'objet d'enregistrement dans le brouillard de caisse du magasin Boukenem bien que collectés par le gérant.</p>	<p>En outre, le Gérant ayant été relevé de ses fonctions suite à cette constatation, vous trouverez ci-joint le procès-verbal de passation de service qui, ne relève aucune irrégularité.</p> <p>Nous demandons donc à la mission de reconsidérer le non reversement des recettes et de l'apprécier sous l'angle d'une pratique non conforme aux principes de gestion des points de vente.</p>
141	<p>C24 : Le PDG, le DFC et l'intendant n'ont pas justifié des dépenses d'entretien du parc automobile. La mission a constaté que la PPM n'a pas justifié des dépenses d'entretien de véhicules. En effet, après les séances de travail avec les deux principaux garagistes chargés de l'entretien et de la réparation du parc automobile de la PPM, la mission a constaté que les attestations de service fait, pour les entretiens et réparations et les bordereaux de livraison, pour les achats de pièces, détenus par les fournisseurs et prestataires sont différents de ceux fournis par la PPM. Le montant des dépenses d'entretien et de réparation justifiées par des bordereaux de livraison ou d'attestations de service fait non conformes, identifiés par la mission s'élève à 47 679 532 FCFA.</p>	<p>Les dépenses d'entretien et de réparation de véhicules disposent des pièces justificatives (et jointes les factures, les attestations de services fait, les preuves de paiement).</p> <p>Au vu des justificatifs produits, nous recommandons à la mission la suppression de ce constat du rapport de vérification.</p>
145	<p>C25 : Le PDG de la PPM n'a pas fourni l'intégralité des dossiers de marchés conclus. La mission a constaté l'indisponibilité de quatorze (13) dossiers de marchés conclus sur un total de quarante-cinq (45) de 2016 à 2018. Pour la période sous revue, le montant total des dépenses à justifier au titre de l'exécution</p>	<p>Les différents marchés sont disponibles (et jointes les copies des marchés) hormis les marchés n°03404/DGMP/DSP- et 04563/DGMP/DSP-2018 sont détenus par le prestataire au motif d'enregistrement aux services des impôts.</p>

E.4.4/Dec-10

	<p>des marchés de la PPM s'élève à 2 867 734 490 FCFA.</p>	<p>Au vu des marchés fournis, nous recommandons à la mission la suppression de ce constat du rapport de vérification.</p>
--	--	---

Signature du responsable de l'entité vérifiée



